

SFG3141

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**MINISTRE DE L'ENERGIE ET RESSOURCES
HYDRAULIQUES**

**UNITE DE COORDINATION ET DE MANAGEMENT
DES PROJETS DU MINISTERE « UCM »**



**PROJET D'ACCES A L'ELECTRICITE ET D'EXPANSION
DES SERVICES ELECTRIQUES (PAESE)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)**

Source de financement : IDA et GRDC

Mars 2017

Table des matières

Table des matières	ii
Tableaux.....	v
Figures	v
ACRONYMES	vi
DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS	vii
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	10
EXECUTIVE SUMMARY	14
BOKUSE BWA MAKAMBO	18
1. INTRODUCTION.....	22
1.1 Contexte et justification du Projet	22
1.2 Objectifs du CPR.....	23
1.3 Approche méthodologique du CPR.....	23
1.4 Structure du rapport	24
2. DESCRIPTION DU PROJET	25
2.1. Localisation du projet.....	26
2.2. Dispositif relatif à la mise en œuvre du projet.....	26
2.3. Coût de la mise en œuvre	28
2.4. Informations de base sur les zones cibles du projet	29
3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	32
3.1. Activités qui engendreront la réinstallation	32
3.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance..	32
3.3. Estimation du nombre des personnes affectées	33
3.4. Catégorie des populations affectées	33
3.5. Types de pertes.....	34
3.5.1. Perte de terrain.....	34
3.5.2. Perte de structures et d'infrastructures	34
3.5.3. Perte de revenus.....	34
3.5.4. Perte de droits	35
3.6. Principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution d'un PAR	35
3.6.1. Règlements applicables.....	35
3.6.2. Minimisation des déplacements	35
3.6.3. Mesures additionnelles d'atténuation.....	35
3.6.4. Date limite et Éligibilité	36
3.6.5. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	37
3.6.6. Indemnisation.....	37
3.6.7. Consultation du publique.....	38
4. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS FONCIERS.....	38
4.1 Cadre légal national	38

4.1.1.	Textes de base	38
4.1.2.	Textes complémentaires	39
4.1.3.	Principe de propriété	39
4.1.4.	Procédure d'indemnisation.....	40
4.2	Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.....	42
4.3	Cadre institutionnel	51
4.3.1.	Ministère de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques (MERH).....	51
4.3.2.	Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MECN-DD)	52
4.3.3.	Ministère du Développement Rural (MDR).....	52
4.3.4.	Ministère des Hydrocarbures.....	53
4.3.5.	Autres Ministères intervenants dans la réinstallation involontaire	53
5.	PRINCIPES,OBJECTIFS, ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION.....	55
5.1	Principes et Objectifs de la réinstallation	55
6.	EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATIONS.....	56
6.1.	Evaluations des terres utilisées par le public.....	56
6.2.	Calculs pour le paiement des compensations et autres considérations	57
6.3.	Compensation des terres	58
6.4.	Compensation des cultures.....	59
6.5.	Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	59
6.6.	Compensation pour perte de revenu	59
6.7.	Compensation pour les sites sacrés.....	59
6.8.	La matrice de compensation	60
6.9.	Éléments et procédures organisationnelles d'attribution des droits	63
6.9.1.	Procédure de présentation, revue et approbation des PAR	63
6.9.2.	Résultats des recensements	63
7.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	65
7.1.	Types de plaintes identifiées.....	65
7.2.	Gestion des conflits ou plaintes générés par le projet	65
8.	IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR	67
8.1.	Identification des groupes vulnérables	67
8.2.	Assistance aux groupes vulnérables.....	67
8.3.	Dispositions à prévoir dans les PAR	67
9.	OBJECTIFS, INDICATEURS ET PROCESSUS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION	68
9.1.	Volet suivi de l'exécution des actions de réinstallation.....	68
9.2.	Indicateurs de suivi.....	69

9.3.	Volet évaluation des actions de la réinstallation	69
10.	DISPOSITIFS DE FINANCEMENT DE LA RÉINSTALLATION.....	71
11.	CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	72
11.1.	Consultation publique sur le CPR.....	72
11.1.1.	Objectifs de la consultation publique	72
11.1.2.	Méthodologie	73
11.1.3.	Synthèse des consultations publiques	73
11.2.	Consultation publique sur les PAR	75
11.2.1.	Participation des populations au processus de réinstallation.....	76
11.2.2.	Diffusion de l'information au public	77
12.	RESPONSABILITÉS DE LA MISE EN ŒUVRE.....	78
12.1.	Mise en œuvre du CPR.....	78
12.2.	Mise en œuvre des PAR.....	79
12.3.	Renforcement des capacités des intervenants	80
12.4.	Calendrier d'exécution	81
13.	BUDGET ET FINANCEMENT	82
13.1.	Budget	82
13.2.	Mécanismes de financement.....	83
13.	CONCLUSION	83
14.	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUE	85
15.	ANNEXES.....	86
15.1.	Compte-rendu des Consultations Publiques.....	86
15.1.1.	Consultations publiques dans la ville de Kananga	86
15.1.2.	Consultations publiques dans la ville de Tshikapa	91
15.1.3.	Consultations publiques dans la ville de Kinshasa	94
15.2.	Contenu d'un PAR.....	96
15.3.	Ordre de mission du Consultant	97
15.4.	Communiqué de presse.....	99
15.5.	Liste des présences aux consultations publiques	102
15.6.	Barème appliqué sur le projet PMEDE / SNEL.....	110
15.7.	Principales personnes rencontrées	113

Tableaux

Tableau 2 : Dispositif de mise en œuvre du projet.....	26
Tableau 3 : Coûts du projet par composante.....	28
Tableau 4 : Profil socio-économique de la zone d'intervention du projet.....	30
Tableau 5: Impacts sociaux négatifs des sous –projets.....	32
Tableau 6 : Comparaison de la législation congolaise avec la PO 4.12 de la BM.....	45
Tableau 7 : Différentes formes de compensation.....	57
Tableau 8 : Matrice des droits des personnes affectées par le Projet.....	61
Tableau 9 : Indicateurs de suivi et évaluation objectivement vérifiable par type d'opération.....	70
Tableau 10 : Principales préoccupations des personnes consultées et réponses apportées.....	74
Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR.....	78
Tableau 12 : Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR.....	80
Tableau 13 : Calendrier d'exécution du CPR.....	81
Tableau 14 : Budget estimatif du CPR.....	82

Figures

Figure 2 : Entretien avec M. Télesphore KALULA	Figure 3 : Entretien avec M. Léon TSHIMANGA.....	88
Figure 4 : Entretien avec M. Antoine TSHIBUABUA MBUYI,	Figure 5 : Entretien avec M. BANZA SHAMBA,.....	88
Figure 6 : Entretien avec M. Albert USOTSHIKA	Figure 7 : Entretien avec M. MULUMBA,.....	90
Figure 8 : Introduction par le Modérateur chanté par l'assistance.....	Figure 9 : Hymne National chanté par les Autorités.....	91
Figure 10 : Présentation du projet et des impacts environnementaux et sociaux par le Consultant.....		91
Figure 11 : Focus group avec le Staff de la REGIDESO		
Figure 12 : Entretien avec L. KAMBULU,.....		92
Figure 13 : Introduction par le Modérateur	Figure 14 : Hymne National chanté par les Autorités.....	94
Figure 15 : Intervention de l'assistance pendant la réunion publique de Tshikapa		94
Figure 16 : Entretien avec M. Thimy NTIMANSIEMI MAYIMONA,	Figure 17 : Entretien avec M. Adrien LONGANGE.....	96

ACRONYMES

ANSER	Agence Nationale des Services Énergétiques Ruraux
ARE	Agence de Régulation de l'Électricité
AT	Assistance technique
BAD	Banque africaine de développement
BM	Banque mondiale
CATE	Cellule d'Appui Technique à l'Énergie
CELANSER	Cellule de pilotage de la mise en place de l'ANSER
CHE	Centrale hydroélectrique
CLPAP	Comité local des personnes affectées par le projet
CNE	Commission nationale de l'énergie
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DFID	Département du Royaume-Uni pour le développement international
EASE	<i>Electricity Access and Service Expansion</i>
EUEI-PDF	Facilité de dialogue et partenariat de l'Initiative de l'Union européenne pour l'énergie
IIF	Agence d'Institution d'Intermédiation Financière.
KfW	Banque de développement KfW
MERH	Ministère de l'Énergie et des Ressources hydrauliques
PAESE	Projet d'Accès à l'Electricité et d'Expansion des Services Electriques
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PPA	<i>Power Purchase Agreement</i> (accord d'achat d'électricité)
RDC	République démocratique du Congo
REGIDESO	Régie de distribution d'eau de la RDC
SADER	Société Africaine de Développement Rural
SE4All	<i>Sustainable Energy for All</i> (Énergie Durable pour Tous)
SGE	Secrétariat Général de l'Énergie
SNEL – DER	Direction de l'Électrification Rurale de la SNEL
SNEL	Société Nationale d'Électricité
UCM	Unité de Coordination et de Management des projets du ministère
UE	Union européenne
USAID	Département des États-Unis pour le développement international

DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS

- **Acquisition de terre** : Le processus par lequel l'État déclare la zone d'emprise d'un projet : terre d'utilité publique. Tout propriétaire ou occupant de ces terres doit obligatoirement la quitter (réinstallation involontaire) contre compensation juste et équitable.
- **Assistance à la réinstallation** : Toute assistance offerte aux PAP qui doivent être physiquement déplacées en raison du projet. Cette assistance peut comprendre de l'aide à la préparation au déménagement, le transport vers la nouvelle résidence, de l'aide alimentaire, ou toute autre aide dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.
- **Bâtiment** : Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte de toit, sans qu'il y ait de murs permanents.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR)** : Le présent document qui présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
- **Communauté hôte** : Communauté qui accueille les PAP physiquement affectées qui doivent quitter leur lieu de résidence en raison du projet.
- **Compensation (indemnisation)** : Paiement en liquide ou en nature, ou les deux combinés, des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.
- **Coût de remplacement** : Méthode d'évaluation des éléments d'actifs affectés par le projet qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Ce coût de remplacement doit être calculé selon les prix du marché et sans tenir compte de l'amortissement.
- **Date butoir** : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet. Les personnes qui occupent la zone d'influence du Projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront pas lieu à l'indemnisation.
- **Équipements fixes** : Structures, autres que des bâtiments, qui ne peuvent pas être déplacées. Ces structures peuvent être des puits, des latrines, des enclos, des bassins cimentés, etc.
- **Ménage** : Le concept de ménage est défini en tenant compte de la façon dont les personnes s'associent pour pouvoir individuellement ou collectivement satisfaire leurs besoins alimentaires et autres besoins vitaux.

Le ménage est l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans une même parcelle, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage.

Un ménage peut être composé soit d'une personne (personne qui vit seule), soit de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le ménage se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.). Le ménage peut également être composé de personnes qui vivent ensemble et qui n'ont aucun lien familial.

- **Chef de ménage** : Le chef de ménage est la personne déclarée, et reconnue comme tel, par les autres membres du ménage. Il détient généralement l'autorité, le pouvoir économique. Il n'est pas forcément le plus âgé. Il peut être un homme ou une femme. Un célibataire vivant seul est un chef de ménage.
- **Parties prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Les individus, les ménages et les communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la prise de terre pour la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet.
- **Les personnes économiquement affectées** : Une personne économiquement affectée par un projet est une PAP dont les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet, mais qui ne doit pas être déplacée physiquement en raison du projet.
- **Les personnes physiquement affectées** : Une personne physiquement affectée par un projet est une PAP qui doit se déplacer sur un site d'accueil en raison de l'acquisition de terres du projet. Ce sont généralement les personnes qui subissent une perte de logement.
- **Personnes économiquement déplacées** : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.
- **Personnes physiquement déplacées** : Personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant

que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.

- **Personne vulnérable** : Toute personne affectée par le projet (PAP) et qui en raison de son sexe, son ethnie, son âge, son handicap physique ou intellectuel, son revenu ou son statut social, pourrait être affectée plus défavorablement que les autres PAP par la réinstallation et qui pourrait être limitée dans ses capacités à réclamer ou à prendre avantage de l'assistance offerte dans le cadre de la réinstallation ou d'autres bénéfices du projet.
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de leur : sexe, ethnie, âge, handicaps physiques ou mentaux ou, de leur facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Plan d'Actions de Réinstallation (PAR)** : Le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) ou le Plan de Réinstallation (PR) est un document dans lequel un promoteur de projet, ou une autre entité responsable, définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en matière de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.
- **Recensement** : Le recensement permet de dénombrer les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que leurs biens, avoirs et moyens de subsistance. Le recensement comprend : un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet; une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP ; un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent; un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées; un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers, affectés; un inventaire des biens culturels et cultuels affectés (sites sacrés, sépultures) ; une identification des personnes vulnérables; une description des ressources naturelles utilisées par les PAP; une description des cultures agricoles effectuées par les PAP; et l'identification des occupations principales et secondaires des PAP.
- **Site d'accueil** : Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet. Ce site peut être déjà habité ou non occupé.

RÉSUMÉ EXECUTIF

Au regard du déficit décriant observé dans la desserte en énergie électrique en RD. Congo, dont le taux d'accès à l'électricité (16%) est en dessous de la moyenne de l'Afrique Sub-saharienne, et vue le rôle primordiale de l'énergie électrique dans le développement économique et social, le Gouvernement de la République s'est résolument engagé à augmenter le taux de desserte énergétique du pays au prorata de l'augmentation de la demande et pour ce faire, il propose un projet qui sera au cœur du vaste programme d'électrification nationale et qu'il va financer avec l'appui d'autres donateurs, dont la Banque mondiale.

Dans cette optique, la Banque mondiale cherche à financer le Projet d'Accès à l'Electricité et d'Expansion des Services Electriques (PAESE), en guise de première étape de la mise en œuvre du programme d'électrification du Gouvernement de la RDC. Les Projets financés par la Banque sont conçus notamment de manière à assurer que les populations affectées lors de leurs réalisations en retirent des avantages socioéconomiques et culturels, devant profiter aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées ainsi qu'aux groupes vulnérables situés dans la zone du projet et ce, à travers toutes les générations.

Ainsi, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a initié, conformément à sa législation ainsi qu'aux Politiques de Sauvegardes de la Banque mondiale, l'élaboration de ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Accès à l'Electricité et d'Expansion des Services Electriques (PAESE), qui permet d'effectuer une analyse des alternatives au projet susceptibles d'avoir des répercussions importantes, pour éviter autant que possible la réinstallation involontaire, et si nécessaire de guider la préparation des plans de réinstallation (PAR) pour assurer la compensation des PAPs et la restauration de leur niveau de vie.

Le projet comprend les trois composantes suivantes :

- **Composante 1** : Expansion de l'accès et amélioration de service à Kinshasa et Gbadolite
 - i. Sous-composante 1.1– Expansion et amélioration de l'accès dans l'ouest et le centre de Kinshasa.
 - ii. Sous-composante 1.2–Renforcement de la centrale de Mobayi-Mbongo et du réseau de distribution de Gbadolite.
 - iii. Sous-composante 1.3–Assistance technique.
- **Composante 2** : Accroissement de l'accès en milieu provincial
 - i. Sous-composante 2.1–Ligne de Crédits.
 - ii. Sous-composante 2.2 – Fond d'Electrification Rurale.
- **Composante 3** –Développement du secteur et gestion de projet.
 - i. Sous-composante 3.1 – Assistance technique.
 - ii. Sous-composante 3.2 – Développement du secteur.
 - iii. Sous-composante 3.3 – Faisabilité des centrales de taille moyenne.
 - iv. Sous-composante 3.4 - Gestion et suivi de projet.

Aussi, la mise en œuvre de ce projet laisse entrevoir que les activités prévues peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement et pourraient entraîner des expropriations. A cet effet, la mise en œuvre du projet pourrait influencer ou même perturber le mode de vie des populations autochtones dans la zone d'intervention du projet.

C'est donc dans ce contexte qu'a été préparé un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le présent Cadre Politique de Réinstallation (CPR) et un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) pour faire en sorte que les préoccupations environnementales et sociales soient prises en compte dans l'exécution des activités projetées, depuis la planification, jusqu'à la mise en œuvre et le suivi/évaluation.

Le présent document porte sur la Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Suite à l'évaluation environnementale préalable des activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, celui-ci a été classé en catégorie « B », suivant la législation environnementale congolaise et la catégorisation environnementale de la Banque Mondiale.

Ce qui sous-tend que les activités n'auront que des impacts négligeables, temporaires et de portée spatiale très limitée (effets circonscrits aux périmètres des travaux et aux environs immédiats des chantiers).

En conséquence, les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet seront donc mineurs, localisés et dispersés sur plusieurs endroits mais, ils sont gérables aisément à travers la mise en œuvre adéquate des mesures de mitigation proposées à travers les instruments spécifiques qui seront préparés conformément aux orientations du présent CPR.

En outre, le présent CPR prend en compte les exigences législatives et réglementaires nationaux du secteur environnemental régit par des documents de planification stratégiques ainsi que des textes pertinents, à savoir :

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 : particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 et 204 ;
- La Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Loi 77-001 du 22/02/2002 qui décrit les procédures d'expropriation.

Le cadre juridique régissant le foncier et l'accès à la terre à appliquer durant la mise en œuvre des activités de ce projet sera de trois types, notamment : (i) les terrains du domaine privé, (ii) les terrains occupés ou gérés par l'Etat, (iii) les terres publiques allouées à des individus.

De toutes les façons, le recours au déplacement des personnes sera relativement réduit, car le projet aura à éviter autant que possible de porter préjudice à des tiers, notamment en ce qui concerne la perte de l'habitat ou d'autres biens collectifs ou communautaires (terrain de sport, bâtiments publics, etc.) et les impacts suivants sont probables :

- **Impact sur les terres** : acquisitions permanentes de terre requise pour l'installation de nouvelles cabines de décharge. Certains espaces, à l'instar des emprises des routes, feront l'objet d'une occupation temporaire limitée, notamment pendant les travaux de tirage ou de pose des câbles en vue de la densification et la mise en conformité des réseaux de distribution existants, où lors de construction des lignes de transport.

- **Impact sur les cultures** : destruction totale ou partielle des espaces de culture et autres espaces verts.
- **Impact sur les revenus** : arrêt temporaire des activités de certaines vendeuses et vendeurs à la sauvette qui envahissaient souvent des emprises des routes et des espaces libres dans les milieux urbains, particulièrement lors des travaux de tirage ou de pose des câbles ou bien lors de l'amarrage des poteaux électriques.

Suivant la réglementation de la RDC sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'en conformité avec la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale se rapportant à la réinstallation involontaire, les principes suivants seront appliqués en vue d'éviter les déplacements ou tout au moins, les minimiser :

- Les personnes affectées par les acquisitions de terres seront indemnisées par le Gouvernement de la République et bénéficieront des compensations suite aux préjudices subis par la réalisation des activités du projet ;
- Les indemnités se baseront sur la valeur intégrale (Coût de remplacement à neuf, sans dépréciation) ou en nature ou en espèce de remplacement ;
- Le processus prévu pour la préparation des activités de réinstallation et de compensation tel que décrit dans la PO 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire et édicté par les lois de la République Démocratique du Congo sera respecté notamment : l'élaboration d'un ou plusieurs Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

En conformité avec les dispositions de la PO 4.12, un dispositif de gestion des plaintes à deux niveaux est prévu. La loi de la RDC sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit aussi le recours à la voie judiciaire pour des personnes s'estimant lésées. Les deux niveaux sont les suivants :

- Niveau 1 : médiation spécifique, basé sur un comité de médiation mis en place au niveau du Comité de Pilotage Local (CPL) du Projet, sous la présidence du Ministre Provincial en charge de l'Energie (dans chaque province concerné par le Projet), et comportant des représentants des personnes affectées par chaque sous-projet et de la société civile de la contrée;
- Niveau 2 : recours, en cas d'échec du niveau 1, aux cours et tribunaux. Toute personne affectée par le projet (directement ou indirectement) se réservera le droit de recourir aux cours et tribunaux au cas où elle ne serait pas satisfaite par la solution proposée au niveau 1.

Dans tous les cas, la consultation publique et la participation des personnes affectées par le projet seront réalisées parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de s'approprier le projet, pour qu'il soit un succès. La consultation publique sera menée par l'Unité de Coordination et de Management des projets du ministère (UCM) avant, pendant et après la mise en œuvre du projet, dans toutes les villes concernées par celui-ci.

En ce qui concerne la mise en œuvre des activités de réinstallation, il a été mis en place, au niveau du Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques, avec l'accord du bailleur de fonds, une Unité de Coordination et de Management des projets du ministère (UCM). Celle-ci recourt présentement aux Environnementalistes de la SNEL pour le suivi des aspects sociaux du projet. Le CPR suggère l'engagement des socio-environnementalistes à temps plein, de manière à suivre au quotidien la gestion environnementale et sociale de ce Programme ambitieux. De cette manière, l'UCM assumera la pleine responsabilité de la mise en œuvre

des activités de réinstallation et de compensation avec l'accompagnement des ONG Témoins, à recruter pour la circonstance.

Pour faire face aux prestations locales, les bureaux de contrôle et de surveillance des chantiers devront avoir en leur sein, un Expert Socio-environnementaliste devant s'occuper spécifiquement du suivi des aspects socio-environnementaux des chantiers. Il en est de même pour les entreprises en charge des travaux.

Au démarrage du projet, tous les intervenants, y compris ceux de l'UCM, recevront une formation de mise à niveau. Cette formation sera donnée par un consultant à recruter.

La mise en œuvre du présent CPR exigerait au projet une mobilisation d'environ 533 500 USD pour les activités relatives à la réalisation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR), la mise en œuvre desdits PAR (Recrutement des ONG Témoins), le suivi et surveillance social, l'audit social à mi-parcours et à la fin du projet sans pour autant oublier les formations en évaluation sociale des sous – projets, les campagnes de communication et de sensibilisation avant et pendant les travaux.

Il sied de noter que les budget d'acquisitions de terres estimé dans ce CPR sont des cout estimatifs, et seront déterminés à la suite des études techniques (APS et APD). Le budget y relatif, de même que celui afférent aux indemnisations des personnes affectées par le projet, seront définit lors de l'élaboration des PAR et pris en charge par le gouvernement.

Toutefois, sur base de l'expérience vécue sur les projets similaires, le coût total ne dépassera pas le montant de 1 % du coût de base du Projet, soit 1,5 millions de dollars américains.

EXECUTIVE SUMMARY

Recognizing the need to scale up the currently low electricity access rate of 16% (which is below the average rate in Sub-Saharan Africa), and the critical role of electricity provision in economic and social development, the Government of DRC (GoDRC) has resolutely committed to increase the rate of electricity access of the country in proportion to the increase in energy demand. To this end, the GoDRC proposes to finance the implementation of a project that will be in the heart of a vast national electrification program, with support from the World Bank and other partners.

In support of the GoDRC's initiative to develop and implement a project that will seek to pave the way for large-scale gradual access expansion, the World Bank would finance the Electricity Access and Service Expansion (EASE) project, which intends to provide the foundation for the implementation of the Government's electrification program.

As projects financed by the World Bank are designed to ensure that populations that might be affected by the project implementation gain socio-economic and cultural benefits (in particular benefits should be gained by affected women, children, seniors, and vulnerable groups located in the zone of the project and this) through all the generations, the GoDRC initiated, in accordance with its legislation and the World Bank's safeguards operational policies, the development of the Resettlement Policy Framework (RPF).

The RPF makes it possible to carry out an analysis of the alternatives to the project likely to have significant impacts. The type, scope and level of detail of the analysis led within the framework of this social evaluation will be a function of the nature and the extent of the positive or negative repercussions that the activities of the project will have on the populations likely to be affected. The recommendations of the study should ensure that the social concerns are taken into account in the execution of the projected activities, since planning, until the follow-up and implementation.

The project comprised three components, as follows:

Component 1: Network Upgrades and Access Expansion in selected SNEL service areas.

- i. Sub-component 1.1 – Western and Central Kinshasa;
- ii. Sub-component 1.2 – Mobayi Hydropower Plant and Gbadolite Distribution Network;
- iii. Sub-component 1.3 - Technical Assistance for SNEL Investments

Component 2: Private Sector-Based Access Expansion:

- i. Sub-component 2.1 – Credit Support Facility;
- ii. Sub-component 2.2 – Electrification Fund

Component 3 – Sector Development and Implementation Support

- i. Sub-component 3.1 – Institutional Strengthening
- Sub-component 3.2 – Planning and Investment Development;
- ii. Sub-component 3.3 – Mid-size Hydro Feasibility;
- iii. Sub-component 3.4 – Project Management

Thus, the implementation of the envisioned project components could have negative effects on the environment and could lead to resettlement. Also, the implementation of the project could influence or even disturb the way of life of the indigenous people in the zone of intervention of the project.

In this context it is planned to prepare an Environmental and Social Management Framework (ESMF), a Resettlement Policy Framework (RPF) and an Indigenous People Planning Framework (IPPF) to ensure that the environmental and social concerns are taken into account over the implementation of the projected activities, since planning, to monitoring over implementation, till completion and evaluation.

This document relates to the Preparation of the Resettlement Policy Framework (RPF)

Following the preliminary environmental evaluation of the activities envisioned, the project was classified as category "B", according to the Congolese environmental legislation and the environmental categorization of the World Bank.

The category "B" rating implies that the project activities will have only negligible, temporary impacts and of very limited space range (effects circumscribed with the perimeters of work and the immediate surroundings of the building sites).

Consequently, the risks and the environmental and social impacts of the project will be thus minors, located and dispersed on several places but, are easily manageable through implementation of adequate mitigation measures suggested through the specific instruments which will be prepared in accordance with the orientations of this RPF.

Also, these RPF takes into account the legislative requirements and national environmental laws governed by strategic documents as well as relevant texts, namely:

- Constitution of the Democratic Republic of Congo as modified by Law N° 11/002 of bearing 20 January 2011 revision of certain articles of the Constitution of the Democratic Republic of Congo of February 18, 2006: particularly its articles : 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 and 204;
- The Law n° 14/011 of June 17, 2014 on the electricity sector;
- Law N° 73-021 of July 20, 1973 bearing general mode of the goods, system of land tenure and real and mode of safeties;
- The Law n° 77/01 of February 22, 1977 on expropriation due to public utility;
- The Law 77-001 of the 22/02/2002 which describes the procedures of expropriation.

The legal framework governing the land one and the access to the ground to be applied during the implementation of the activities of this project will be of three types, namely: (i) grounds of the private field, (ii) grounds occupied or managed by the State, (ii) public grounds allocated with individuals.

However, the recourse to the displacement of the people will be relatively reduced, because the project will have to avoid as much as possible to carry damage to thirds, in particular with regard to the loss of the habitat or other collective or Community goods (sports ground, buildings public, etc.) and the following impacts are probable:

- **Impact on the grounds:** permanent acquisitions of limited field area necessary for the installation of new compact sub-stations. Certain spaces will be the subject of limited temporary occupation, in particular during work of pulling or installation network cables.
- **Impact on the cultures:** partial or total degradation of agricultural lands and other parks.
- **Impact on the incomes:** Temporary stop of the activities of certain saleswomen and street vendors who invaded influences of the roads and spaces free in the urban environments, particularly during work of pulling or installation of the cables.

According to the regulation of the DRC on expropriation due to public utility like in conformity with the Operational Policy PO 4.12 of the World Bank referring to the involuntary resettlement, the following principles will be applied in order to avoid displacements or at least, to minimize them:

- The people affected by acquisitions of field/ground will be compensated by the Government and will profit from the compensations of the damages from the realization of the project activities;
- The compensations will be based on the integral value (replacement cost, without value depreciation) on in kind or in species payment also at the value of replacement;
- The process planned for the preparation of the activities of resettlement and compensation as described in OP 4.12 of the World Bank on the involuntary relocation and enacted by the laws of the Democratic Republic of Congo will be respected in particular: development of a Resettlement Action Plan (RAP);
- For cases of omission in RAP and/or which have occurred continuation during the execution of the project, an addendum will have to be elaborated.

In conformity with the provisions of OP 4.12, mechanisms to address complaints on two levels are envisaged, in alignment with the DRC expropriation law from public utilities, which also makes provisions for recourse to the national/judicial courts systems. The two levels are as follows:

- Level 1: specific mediation, based on a committee of mediation set up at the level of the local Steering committee of Project EASE, under the presidency of the Provincial Minister in charge of Energy (in each province concerned with the Project), and comprising representatives of the people affected by each sub-project and the civil servants of the region;
- Level 2: resort, in the event of failure of level 1, to the courts and tribunals. Any individuals reserve the right to resort to the court and tribunal if unsatisfied by the solution suggested on level 1.

In all the cases, the public consultations and the participation of the people affected by the project will be conducted as they provide relevant information to potentially affected people, which can facilitate implementation and thereby, contribute to the project success. Public consultations will be carried out by the Project Implementing Unit within the Ministry of Energy (UCM) before, during and after the implementation of the project, in all the cities concerned with this one.

The implementation of the resettlement activities will be handled by, UCM (the project implementing unit within the Ministry of Energy and Hydraulic Ressources), with assistance

from Environmental & Social Specialists at SNEL, for the follow-up of the social aspects of the project.

The RPF suggests the recruitment of a full-time Environmental Specialist, and a full-time Social Development Specialist, to ensure that daily environmental and social management activities are effectively carried out. As needs emerge and if required, UCM may have assistance from NGOs acting as witnesses during the compensation and resettlement operations.

To effectively oversee civil works over implementation, recruited contractors and firms/Government institutions in charge of supervising construction/civil works should have, within their team, an Environmental & Social Development Specialist. At project launch, all key stakeholders, including UCM, will receive a training to bring them up to required level for adequate environmental & social management. The training will be provided by a consultant to be recruited.

Implementation of this RPF would require the project to mobilize approximately US \$ 533 500 for activities related to the implementation of the Resettlement Action Plans (RAPs), monitoring environmental and social aspects for both SNEL and private sector investments, communication and awareness campaigns, and training over the project timeframe.

It should be noted that land acquisition requirements in this budget are an estimation and will be determined after the technical studies. The corresponding budget, as well as the budget relating to the compensation of the persons affected by the project, will be defined during the preparation of RAPs and funded by the government.

However, based on experience with similar projects, the total cost will not exceed 1% of the Project cost, of US \$ 1.5 million.

BOKUSE BWA MAKAMBO

Kotala lolenge bopesi batu lotiliki to mpe bosali mambi ma lotiliki bozali na bozangi mingi awa na kati ya mboka na biso RDC, na mpe lolenge batu bayike bazali na lotiliki te, oyo ezali kosala été mboka na biso ezala kati ya ba mboka eye ezali kosalela muke penza lotiliki, kaka motango mwa batu mwa 6,48% mobu 2001 mpe mwa 9% mobu 2011, Mbula Matadi ya mboka azwaki mukanu mwa kobakisa bopesi bato lotiliki kolandana na lolenge batu bazali kobakisama kaka, nde bazwi mukanu mwa mabongisi maye makozala mayike maye makosalama na makoki ya mbongo kouta na mboka mpe na lisalisi lia Banki ya Mokili mobimba.

Na yango, Banki munene ya Mokili mobimba ezali koluka kosalisa na mbongo mabongisi mibale to minei maliboso maye mazali na kobongisama lokola eteni ya liboso ya mabongisi ma EASE (Electricity Access and Service Expansion). Ntina na yango enene ezali mpo na kotala soki na ntango mokuse misala mikoki kosalema ya boluki mbongo, bolandi mibeko mia mboka, mpe bolandele ndako ya bisaleli eye ekosala, mpo na kofungola nzela mpo na mabongisi maye makolanda sima ma ntango molayi. Yango wana, mabongisi maye masi masalema mwa kala mpe mapusana mingi mango wana makozwama lokola ebandeli ya makambo liboso ya kobongisa mabongisi manene.

Lokola momesano, mabongisi maye makosalema na lisungi lia Banki ya Mokili mobimba malengelamaka mpo été makoka kosalisa mpe efandeli ya batu mpe ekoka kobonga mpe mboka ekende liboso lokola, na nzela ya bosalisi basi, bilenge, babange na mpe batu mususu batalamaka na bokebi boke baye bakokutana na kati ya bisika biye misala mikosalema.

Yango wana, Mbula Matadi ya mboka RDC ebongisaki, kolandana na mibeko ya mboka mpe na politiki ya Banki ya Mokili mobimba, bokomisi bwa kadele ya politiki eye ya bolongoli batu bisika bia misala mpe botindi bango bipayi mosusu wapi bakoki kofanda malamumu « CPR » mpo na mabongisi maye matali mambi ma lotiliki mpe bokolisi bopesi batu lotiliki maye mabengami (PAESE), maye makosalisa ete makambo, masusu maye makolanda masalema lolenge esengeli to elongobani. Na malongi maye nde bakotalisa malamumu bilembo biye misala mikotika na biloko biye bizingi mokili mpe efandeli ya batu, biye bia mabe na mpe biye bia malamumu mpo na batu baye bazalaka nzinga nzinga na bisika biye bia misala. Makanisi maye makobima na malongi maye nde masalisi mpo na kotala malamumu mpe kolendela malamumu mikakatanu miye mikoki kouta na misala mia mabongisi maye, uto ebandeli, na ntangu ya misala mpe na sima na yango na ntango ya bolandeli misala mia mabongisi manso.

Mabongisi maye mazili na biteni binene bisatu biye bizali kolanda :

- **Eteni enene 1** : Bokolisi bopesi batu lotiliki mpe bobongisi misala mia lotiliki na engumba enene ya Kinshada na mpe na engumba ya Gbadolite.
 - i. Eteni eke 1.1 – Bokolisi bopesi batu lotiliki mpe bobongisi misala mia lotiliki na ngambo ya epayi moi ekokoto ya engumba enene ya Kinshasa ;
 - ii. Eteni eke 1.2 – Bobongisi ndako ya bopesi lotiliki ya Mobayi mpe na bokaboli lotiliki na kati ya engumba ya Gbadolite ;
 - iii. Eteni eke 1.3 – Bosalisi bwa tekini.

- **Eteni enene 2 :** bobakisi mutango mwa batu baye bakosalela lotiliki na bingumba binene. Eteni eye ezali na biteni bike bibale :
 - i. Eteni eke 2.1 – Bopesi mumbongo na nzela ya Mumbongo mwa bopesi lotiliki na ba mboka « Fonds d'Electrification Rurale » ;
 - ii. Eteni eke 2.2 – Bolukiluki mimbongo to mbongo.
- **Etene enene 3 – Boyesi liboso seketele ya lotiliki mpe bosaleli mabongisi.**
 - i. Eteni eke 3.1 – Bosalisi bwa tekini ;
 - ii. Eteni eke 3.2 – Boyesi seketele ya lotiliki liboso ;
 - iii. Eteni eke 3.3 – Botali mambi ma botongisi ndaku ike ya bopesi lotiliki ;
 - iv. Eteni eke 3.4 – Bosaleli mpe bolandeli mabongisi ma misala.

Na yango, bosaleli mabongisi maye bozali komonisa polele ete misala miye mikosalema mikotika bilembo biyike bia mabe mpe bia malamau na biloko biye bizingi mokili mpe efandeli ya batu, mpe bikoki kosala ete biloko bia batu bibebisama to bizwama. Yango wana, misala miye mikoki ko tia mbutu mbutu to mobulu na efandeli ya ba Mbuti/Batwa baye bazali na bisika biye misala mikosalema.

Ezali na nzela eye nde tozali kolengela kadele eye ya bosaleli biloko biye bizingi mokili mpe efandeli ya batu (CGES), kadele oyo ya politiki ya bolongoli batu (CPR) mpe kadele eye ekobongisa mambi ma Batwa to Bambuti (CPPA) mpo na kobimisa nkokoso nyo eye etali biloko biye bizingi mokili mpe efandeli ya batu mpe kolandela yango na bokebi bonso, uto ebandeli tii na suka ya misala mpe na ntango ya bolandeli misala miango.

Moanda moye mozali kotalela mabongisi ma kadele ya politiki ya bolongoli batu mpe botie bango bipai bisusu (CPR)

Kolandana na malongi maye masalamaki mpo na biloko biye bizingi mokili mpe efandelin ya batu maye masalamaki liboso lia bokomi kadele eye ya mabongisi, mabongisi maye matiamaki na lisanga lia « B », kolandana na politiki ya Banki ya Mokili mobimba mpe na mibeko mia mboka RDC.

Wana mpo na koloba ete misala miye mikosalema mikotika bilembo solo kasi bilembo biye bikoki kokitisama to kolandelama malamau na bitando biye bizali bike mpe biye bizali pembeni ya bisika biye misala mizali kosalema.

Nde emonisami penza ete bilembo biye bikouta na misala miye bikozala bike, to bia motuya muke, biye biyebani bisika bizali, mpe biye bikoladema malamau na botosi bwa mikanu miye mikozwama ya bolongoli, bokitisi to bolandeli bilembo miye mikotiana na mikanda ya malongi miye mikokomama na nzela ya kadele tobengi CPR.

Yango wana, mukanda moye mwa kadele eye ebengiami CPR mozali kolanda mibeko mia mboka miye mitali mambi ma bosaleli biloko biye bizingi mokili mpe efandeli ya batu miye mizali kolanda mibeko mia mboka miye mizali kolanda :

- Mobeko monene ya mboka « Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 : mingi mingi na ba articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 et 204 » ;

- Mobeko mwa mambi ma lotiliki « La Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité » ;
- Mobeko mwa mambi ma biloko bia batu mpe mabele to mapango « La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés » ;
- Mobeko mwa bozwi biloko bia batu mpo na misala mia Mbulamatadi « La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;
- Mobeko moye mozali kopesa lolenge ya kosalela mpo ya bozwi biloko bia batu « La Loi 77-001 du 22/02/2002 qui décrit les procédures d'expropriation ».

Kadele ya mibeko miye mikolanda mpo ya maye matali bozwi mabele to mapango ekozala ya lolenge misatu miye mizali kolanda : (i) mabele eye ezali ya Mbulamatadi te « privé », (ii) mabele maye mazali ma Mbula matadi to ma l'Etat, (iii) mabele ma Mbulamatadi kasi maye mapesamaki na batu.

Kasi, tozali koloba ete bolongoli bwa batu bokokitisama makasi, to esengeli kosalela bwango penza te, mpo mabongisi maye mazali, kosala manso mpo na kotungisa batu penza te to kobebisa biloko bia bango, to biloko bia lisanga lokola etando ya ndembo, ndaku ya lisanga to ya misala mia Mbulamatadi, mpe bilembo biye nde biye bizali kolanda :

- **Bilembo na mabele** : bozwi mabele maye masengeli mpo na botongi bisaleli bia misala ya lotiliki. Bisika bisusu, kolongola nzinga nzinga ya nzela, biye bikozwama mpo na ntangu muke na ntangu ya misala, mingi mingi na ntangu ya misala ya kobenda ba nsinga mpo na kopesa lotiliki to na ntangu ya botongi nzela ya kolekisela lotiliki.
- **Bilembo na milona** : bolongoli bwa ndambu ya milona to milona nionso ya elanga na mpe bisika bisusu bia ba nzete.
- **Bilembo na bozwi bwa batu** : botelemisi bwa ntango misala misusu mia mumbongo mwa bantu baye bakosalela bisika misala ekolekela, mingi mingi na bingumba binene, mingi mingi na ntangu misala mia kobenda nsinga mikosalema.

Kolandana na mibeko ya mboka RDC na maye matali bozwi biloko bia batu na ntina ya misala ya Mbulamatadi mpe kolandana na politiki eye ya Banki ya mokili mobimba ya PO 4.12, mikanu miye mizali kolanda mikolandama na bokebi mpo na kokitisa, to kolongola bilembo bia bolongoli batu :

- Batu baye basimbami na misala mpo na bozwi mabele bakofutama na Mbula matadi mpe kolandana na lolenge basimbami na misala ;
- Lifuta liye likosalama kolanda na motuya mwa biloko binso bibebisamaki to bizwamaki (kotala te bonuni ya eloko, kopesa talo ya sika);
- Lolenge ya kosalela mpo na kobongisa mambi ma bolongoli batu to bofuti biloko bia batu lokola elobami na politiki ya PO 4.12 ya Banki ya molongo na mpe nakati ya mibeko ya mboka RDC ekotosama na nzela ya : mabongisi ya Plan ya bolongoli bwa batu « Plan d'Action de Réinstallation (PAR) » ;

Na bolandi maye malobami na politiki ya PO 4.12, mutindu moko ya kokata makambo mokotiana na esika mpo na kolandela makambo mayi makoki kobima sima kati ya batu to kati ya mabongisi ya misala na batu, soki mutu asepele te akokende na zuzi. Maye makosalema ndenge mibale eye ezali kolanda :

- Ndenge ya 1 : bosambisi, kouta na lisanga lioko likotiama mpo na kosalisa maye manso matali bokati makambo, kolanda na lisanga liye likotiama na mabongisi ya misala PAESE, na se ya bokonzi bwa Ministre Provincial ya mambi ma lotiliki ;
- Ndenge ya 2 : Soki ndenge ya liboso 1 epesi te, likambo likoki kokende na tribunal mpo na koluka boyokani to mpo na kokatisama malamau (ezala pona mutu ye moko, too mussusu) soki amoni été ndenge ya libiso esepelisi ye te.

Masolo na batu mpe bosalisi bwa batu baye misala mikosimba mikosaleema penza mpo ete batu banso bakoka kozwa misala miye mikosalema lokola misala mia bango, mpe mikosalema malamau. Masolo maye makosalema na lisanga lia (UCM) uto ebandeli, na ntangu ya misala, mpe na sima ya misala esili kosalema nakati ya bitando binso.

Mpo na maye matali mambi ma bolongoli batu mpe bomemi bango bipai bisusu, lisanga lioko litiama na Minsitère miye mikotala mambi ma lotiliki, na boyokani na Banki ya molongo, liye libengiami UCM. Lisanga liye likosala elongo na ba Environnementalistes kouta na SNEL mpo na bolandeli makambo manso.

Kadele ya CPR ezali kosenga ete bakoka kozwa na musala ba socio-environmentalistes baye bakosala mpo na misala miye mokolo na mokolo. Mpe, UCM nde ekolandela mpe ekokamba misala minso mia bolongoli batu mpe biloko bia bango na bofuti mbongo mpo na yango, liboso ya lisanga lia bolobeli batu to ONG eye ekozwama mpo na yango.

Mpo na bolandeli misala minso malamau, bilo bia contrôle mpe bolandeli misalal nde esengeli ezala na kati na yango na nganga mayele to Expert Socio-environmentaliste oyo akolandelaka malamau mambi manso ma misala. Na ebandeli ya misala, baye banso bakosalisa bakozwa malongi maye makokolisa esaleli ya bango, na mpe baye bakozala na UCM. Malongi maye makopesama na Molakisi oyo akozwama mpo na yango.

Pona bolongoli batu na biloko bia bango, to mpo na kofuta bango mpo na yango malamau na kati ya PAR. Kolandana na lolenge misala misusu misalamaki, motuya Poloje akobimisa moye mokoki kozala 533 500 ya ndola ya amerika, pona kosangisa malongi, mabongisi mpe esaleli ya PAR. Kasi pona kosomba mabele ya bisalelo to kufuta batu poloze eko bebisa biloko na bango, motuya mwa mbongo ekoyebana na tango bakosala PAR.

Kasi pona ya biteni ya mabele esengeli kosombama pona kotonga oyo esengeli pona poloze ata kufuta batu poloze eko bebisa biloko na bango, mbongo ekozala na mutu ya mbulamatali ya mboka Congo.

Kolandana na lolenge misala misusu misalamaki, motuya monso mokoki koleka 1 % ya motango ya mbongo ya mabongisi, toloba milioni 1,5 ya ndola ya amerika.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification du Projet

La situation énergétique en République Démocratique du Congo est un contraste. D'un côté, un potentiel énergétique abondant, surtout en termes de ressources d'énergie renouvelables, et de l'autre, un taux d'accès à l'électricité (16%) en dessous de la moyenne de l'Afrique Sub-saharienne.

La problématique de l'énergie est mentionnée dans tous les documents de stratégie nationaux comme sectoriels du pays et dans son document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) de 2006, le gouvernement de RDC affirme que « l'énergie étant une des principales clés du développement, l'objectif du Gouvernement dans ce secteur est d'assurer une grande accessibilité de toutes les couches sociales et communautés nationales de base à une énergie électrique fiable, en vue de relever à 60 % le taux de la desserte et à terme à l'ensemble du territoire national à l'horizon 2025. »

L'absence d'accès à l'électricité, contraint les usagers aux revenus déjà modestes, à se tourner vers des solutions très coûteuses, néfastes pour l'environnement et pour la santé, la plupart du temps utilisant les hydrocarbures (essence et gasoil) pour l'éclairage et l'électricité et surtout la biomasse traditionnelle qui demeure encore pour la grande majorité de la population la seule source d'énergie accessible.

En outre, les Objectifs de Développement Durable (ODD), intègrent l'Objectif 7 : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, comme un défi à relever par les nations.

Aussi, le Gouvernement de la République s'est engagé à faire de «l'accès pour tous à l'énergie» l'une de ses grandes priorités. Pour ce faire, il a sollicité et obtenu de l'Association internationale de développement (IDA) un fonds pour la préparation du Projet d'Accès à l'Electricité et d'Expansion des Services Electriques (PAESE), en anglais : EASE (Electricity Access and Service Expansion).

Le projet couvre les villes de Kinshasa et de Gbadolite et d'autres provinces (non encore déterminées). Le projet permettra, entre autres, de

- Rendre l'énergie disponible pour les ménages et autres secteurs d'activités dans les zones du projet;
- Améliorer la qualité de l'énergie électrique dans la zone d'intervention du projet.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est conçu comme un mécanisme d'analyse sociale préalable des investissements et activités dont la nature et/ou la localisation sont inconnues avant l'évaluation du projet. Il se présente donc comme un instrument d'orientation et de cadrage pour déterminer et évaluer les impacts sociaux des investissements au moment où leurs zones d'implantation sont identifiées.

Par ailleurs, le présent CPR donnera les lignes directrices de l'atténuation des risques liés à la mise en œuvre de la Composante 1 : Expansion de l'accès et amélioration de service à Kinshasa et Gbadolite, et particulièrement la Sous-composante 1.1 : Expansion et amélioration de l'accès dans l'ouest et le centre de Kinshasa ainsi que la Sous-composante 1.2 : Renforcement de la centrale de Mobayi-Mbongo et du réseau de distribution de

Gbadolite qui seraient à l'origine de déplacements involontaires des personnes ou d'acquisitions de terres. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation/relocalisation claire doit indiquer le cadre d'investigation de toutes les acquisitions de terrain.

Le Maître d'ouvrage du Projet PAESE est le Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques et qui assure la gestion du projet à travers son Unité de Coordination et de Management des projets (UCM).

En effet, le Projet PAESE est en phase avec les bonnes pratiques internationales, notamment la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale portant sur la réinstallation involontaire de personnes. Cette Politique requiert que l'Emprunteur, en l'occurrence le Gouvernement de la RDC, élabore un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) pour les projets qui sont susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire, d'autant plus qu' à ce stade de l'étude, les sites devant accueillir les sous projets ne sont pas encore connus. Une fois que les emplacements exacts des investissements du Projet seront connus, ce CPR guidera l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) qui seront élaborés, si nécessaire

Le présent document constitue le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet PAESE, il est élaboré en conformité avec la PO 4.12 de la Banque mondiale (§. 17 et 3b), il se concentre sur les questions de déplacement physique et économique des populations et il est conçu comme un mécanisme d'analyse sociale préalable des investissements et activités dont la nature et/ou la localisation sont inconnues avant l'évaluation du projet.

1.2 Objectifs du CPR

Etant donné que la mise en œuvre du PAESE laisse entrevoir que les activités pourraient entraîner des expropriations, le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures éventuelles. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Projet et prend en compte les exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 : Réinstallation involontaire de personnes.

Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités prévues sur le Projet et pouvant entraîner le retrait des terres aux populations. Aussi, il guide la préparation des PAR éventuels et leurs mise oeuvre conformément à l'OP 4.12.

1.3 Approche méthodologique du CPR

Pour atteindre les résultats escomptés, la démarche méthodologique optée par le Consultant pour l'élaboration du présent CPR s'est articulée autour de quatre (04) principales activités :

- La revue documentaire qui consiste à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation ainsi que la documentation sur l'état des lieux du système énergétique dans les villes concernées, a permis de comprendre la consistance du projet ;

- L'analyse de la réglementation et des directives régissant la conduite des études environnementales et sociales en RD. Congo, de même que les Politiques opérationnelles et procédures de la Banque mondiale notamment celles relatives à la protection de l'environnement et du milieu social, a conduit à s'accouder sur les textes pertinents pour l'élaboration du présent CPR ;
- L'approche participative a été privilégiée. En effet, elle a consisté à identifier et à impliquer dans tout le processus, toutes les parties prenantes à la mise en œuvre du Projet. C'est ainsi que tous les acteurs clés, appelés à jouer un rôle dans ce processus, ont été consultés. Il s'agit entre autres des équipes en charge de la préparation du projet et des personnes-ressources, des autorités politico-administratives, des élus locaux, des associations de la société civile, les confessions religieuses, les leaders d'opinion et les populations riveraines. Ces rencontres et entretiens étaient une occasion pour s'informer davantage sur les contours du projet et d'informer les parties prenantes sur la consistance des travaux envisagés ainsi que les impacts environnementaux et sociaux potentiels et de recueillir leur avis, leurs réactions et suggestions en vue d'en tenir compte dans l'élaboration du présent CPR ; Les listes des personnes et groupements rencontrés et les comptes rendus des réunions des consultations sont annexés au présent document ; les résultats des discussions avec les riverains pendant les consultations publiques sont intégrés dans la partie " Consultation Publique" du corps du texte ;
- Les visites de quelques sites devant accueillir les ouvrages projetés (il ne s'agit pas de l'ensemble des sites du projet, qui sont à ce stade encore inconnus) ont permis de mieux comprendre les réalités et de consulter certains acteurs de terrain.

1.4 Structure du rapport

Ce CPR est structuré comme suit, conformément aux TDR de la mission :

- Résumé exécutif en français, en anglais et en langue nationale utilisée dans la zone du projet (Lingala, Swahili et Tshiluba) ;
- Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés (selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale) ;
- Description du projet ;
- Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ;
- Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers ;
- Principes, objectifs, et processus ;
- Evaluation des biens et taux de compensation ;
- Système de gestion des plaintes ;
- Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables ;
- Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation ;
- Consultation et diffusion de l'information ;
- Responsabilités pour la mise en œuvre ;
- Budget et financement (incluant les procédures de paiement) ; et
- Annexes.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Description des composantes du projet EASE

L'objectif de développement du projet est d'accroître et d'améliorer l'accès à l'électricité dans les zones d'intervention. Le projet comprend les trois composantes suivantes :

- **Composante 1** : Expansion de l'accès et amélioration de service à Kinshasa et Gbadolite
 - i. Sous-composante 1.1– Expansion et amélioration de l'accès dans l'ouest et le centre de Kinshasa. Cette sous-composante financera l'extension de certains segments du réseau afin d'électrifier des poches noires ; de reprendre des usagers sur le nouveau réseau (pour améliorer la qualité de service) ; et de mettre aux normes certaines parties du réseau existant. L'électrification de certaines poches noires (là où la configuration du terrain et de la densité s'y prêtent) s'effectuera à travers la technique MALT qui est à moindre coût. Les sites précis pour étendre le réseau et le mettre aux normes ne sont pas encore connus et seront déterminés durant la mise en œuvre.
 - ii. Sous-composante 1.2–Renforcement de la centrale de Mobayi-Mbongo et du réseau de distribution de Gbadolite. Cette sous-composante financera la réparation/acquisition des équipements auxillaires (armoires électriques, outils de levage, ect.) au sein de la centrale de production de Mobayi-Mbongo (trois turbines de 3,75 MW chacune, dont deux sont à l'arrêt). Aucun travaux sur le barrage et la retenue d'eau ne sont prévus. La sous composante financera également l'extension, l'assainissement, et la mise aux normes de certains segments du réseau de Gbadolite (qui ne sont pas encore connus mais seront déterminer durant la mise en œuvre).
 - iii. Sous-composante 1.3–Assistance technique. La sous-composante fournira les services d'ingénieurs conseils pour la supervision des travaux à Kinshasa et à Mobayi-Mbongo, et appuiera la SNEL dans (i) l'intégration de nouvelles techniques d'électrification (ii) la conduite d'enquêtes de satisfaction de la clientèle, (iii) l'engagement des citoyens. et (iii) le renforcement de ses capacités.
- **Composante 2** : Accroissement de l'accès en milieu provincial (exécuté par UCM et l'institution financière intermédiaire). Cette composante fera la promotion de l'extension de l'accès par des réseaux indépendants autres que ceux de la SNEL actuellement gérés ou devant être gérés par le secteur privé, les ONG, organisations religieuses, entités provinciales décentralisées, coopératives locales, et/ou une combinaison de ces acteurs. Cette composante se décline en deux sous-composantes :
 - i. Sous-composante 2.1–Ligne de Credits. Cette sous-composante développera, dans une première phase, tous les arrangements nécessaires pour établir une ligne de crédit au sein d'une institution d'intermédiation financière qui sera sélectionnée. Quand tous les arrangements seront validés par la Banque, une deuxième phase permettra d'opérationnaliser la ligne de crédit.
 - ii. Sous-composante 2.2 – Fond d'Electrification Rurale. Cette sous-composante assistera une entité gouvernementale à mettre en place un fonds d'électrification

rurale qui octroyera des subventions et des dons aux sous-projets qui ne sont pas commercialement viables. Elle sera mise en œuvre en deux phases : une première phase dans laquelle tous les arrangements nécessaires seront développés et une deuxième opérationnelle.

- **Composante 3** –Développement du secteur et gestion de projet. Cette composante se décline en trois sous-composantes :
 - i. Sous-composante 3.1 – Assistance technique. Cette sous-composante fournira une assistance technique visant à renforcer le rôle du ministère de l'Énergie, favoriser la mise en service de l'ANSER et de l'ARE, appuyer la diligence raisonnable du Fonds d'Électrification rurale à créer.
 - ii. Sous-composante 3.2 – Développement du secteur. Cette sous-composante financera l'élaboration d'une stratégie d'électrification, d'un plan national d'électrification géo-spatial assorti d'un prospectus d'investissements, des études de faisabilité de sous projets, ainsi que d'études sectorielles nécessaires au développement du secteur de l'électricité.
 - iii. Sous-composante 3.3 – Faisabilité des centrales de taille moyenne. Cette sous-composante appuiera l'identification d'une longue liste de sites hydroélectriques de moyenne envergure, financera les études de préfaisabilité technique, financière, et environnementale de plusieurs à présélectionner, et en cas de disponibilité de budget, des études de faisabilité détaillées de 2 à 3 sites.
 - iv. Sous-composante 3.4 - Gestion et suivi de projet. Cette sous-composante financera la mise en service et le fonctionnement de l'unité d'exécution des projets UCM ainsi que le suivi et l'évaluation des activités du projet.

2.1. Localisation du projet

Le projet va s'exécuter dans la ville de Kinshasa, à Gbadolite et dans d'autres provinces qui ne sont pas encore déterminées.

2.2. Dispositif relatif à la mise en œuvre du projet¹

Tableau 1 : Dispositif de mise en œuvre du projet

<u>Acteurs</u>	<u>Rôles</u>
Comité de Pilotage	Assurer la coordination interministérielle pendant la préparation et l'exécution du Projet. Ce comité sera présidé par le Ministère de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques. Il assurera la coordination du projet au niveau du gouvernement.

¹ Aide-mémoire de la mission de pré-évaluation du projet d'accès à l'électricité et d'expansion des services énergétiques du 24 octobre au 03 novembre 2016

<u>Acteurs</u>	<u>Rôles</u>
Ministère de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques-MERH)	Entité gouvernementale responsable de superviser la politique du secteur, assurer la stratégie, la politique et l'élaboration des plans. Il assurera aussi le suivi global du secteur, avec d'autres acteurs clés qui, eux seront plus actifs dans la mise en œuvre de l'électrification rurale.
Unité de coordination et de management des projets (UCM)	L'UCM a été chargée de superviser toutes les activités financées par des donateurs dans les secteurs de l'énergie et de l'hydrologie. À cet effet, l'UCM sert de liaison entre les donateurs et le ministère. Entre autres fonctions, cette unité surveille les activités de préparation de projets et s'assure que la surveillance, les rapports, les fonctions et le retour sont dûment exécutés. L'UCM a l'autorité du Ministère pour acquérir des biens, exécuter des travaux et fournir des services pouvant être nécessaires dans l'exercice de ses fonctions. Le MERH a désigné l'UCM comme agence de mise en œuvre de la plupart des composants du projet, sauf la sous-composante d'intermédiation financière.
Agence d'électrification rurale (ANSER)	Sous la direction du MERH, devrait jouer un rôle crucial dans l'élargissement de l'accès à l'électricité dans les zones non desservies de la RDC. L'ANSER a un rôle important à jouer pour mobiliser et soutenir la fourniture privée d'électricité durable. Cette agence est encore dans une phase naissante.
SNEL (Société Nationale de l'Électricité)	Maintenir son rôle en matière d'extension de l'accès, y compris au sein de sa zone de service. Par ailleurs, elle agira en tant qu'un des participants au vaste programme d'extension de l'accès. La SNEL assurera notamment l'extension de l'accès à ses actuelles zones de service - principalement Kinshasa, mais aussi d'autres zones urbaines telles que Gbadolite. La SNEL sera également encouragée à participer avec d'autres promoteurs de projet au programme d'extension de l'accès de l'ANSER. La SNEL sera responsable de la mise en œuvre technique de la composante 1. Les investissements dans l'infrastructure de la SNEL commanditées et réalisées dans le cadre du projet seront transférés à l'actif de la SNEL. Toute activité de réinstallation sera guidée par ce CPR,
Sponsors de projet	Ils sont supposés être principalement des entreprises du secteur privé et des ONG, qui peuvent former des partenariats avec les autorités locales et/ou les communautés concernées. Ils seront éligibles à l'appui du Fonds d'Electrification Rurale pour une assistance technique consultative sur la base du partage des coûts visant à faciliter l'avancement de leurs projets. Le soutien financier aux sponsors de projet se fera par deux voies : le Fonds d'ER qui fournira des subventions à l'investissement sur la base de procédures et critères bien définis, et le financement par les institutions financières.
Institutions financières	Elles permettront l'accès des concepteurs de sous projets aux financements à long terme - aux conditions du marché et suivant une

<u>Acteurs</u>	<u>Rôles</u>
participantes	discipline commerciale - ainsi que de rassembler des capitaux destinés aux concessionnaires. À leur tour, les intermédiaires commerciaux seront en mesure de se prévaloir du renforcement du crédit, de la garantie à première perte de rehaussement de crédit, de la garantie d'assurance au premier risque ou d'autres facilités fournies par le Fonds d'aide au crédit en appui aux investissements d'électrification rurale.
Institution d'Intermediation Financiere	Pour la composante 2B, un fonds d'aide au crédit sera créé pour fournir un niveau de « d'atténuation de risque » requis par les institutions financières nationales et internationales pour financer les sous-projets d'accès. Ce fonds de crédit sera abrité au sein d'une Institution d'Intermédiation Financière (IIF) qui fournira aux concepteurs de sous-projets des prêts de refinancement à long terme octroyés par les établissements de crédit participants. L'IIF percevra des frais de gestion administrative et de production des rapports destinés à la Banque. Les concepteurs des sous projets seront requis de fournir des plans de gestions environnementales et sociales et des plans de reinstallations pour les travaux proposés dans les documents d'appel d'offre (DAO) et dans les contrats des travaux. Ces instruments seront soumis pour la non-objection de la Banque mondiale.
Partenaires au développement	L'équipe de travail de la Banque mondiale collabore activement avec certains partenaires déjà impliqués (Banque africaine de développement, de l'Union européenne, de l'USAID, de DFID, et de KfW) afin de maximiser les synergies entre nos différentes contributions. Du côté du gouvernement, l'UCM a été chargée de coordonner l'appui des donateurs respectifs.
Consommateurs	Les consommateurs sont censés être les principaux bénéficiaires du projet. En fin de compte, l'intention est de s'assurer que tous les consommateurs ont accès au service d'électricité répondant à leurs besoins et correspondant à leur bourse. Ainsi, à mesure que le programme d'électrification évoluera, les clients feraient valoir leur droit au service d'électricité et l'obligation correspondante de payer pour des services rendus.

2.3. Coût de la mise en œuvre

La mise en œuvre du projet est estimée à 155 millions de dollars américains, repartis par composante comme suite :

Tableau 2 : Coûts du projet par composante

Composantes	Coûts en millions \$US
Composante 1 : Expansion de l'accès et amélioration de service à Kinshasa et Gbadolit	95
Composante 2 : Accroissement de l'accès en milieu provincial (exécuté par UCM et l'institution financière intermédiaire).	35

Composante 3 : Développement du secteur et gestion de projet.	25
Total	155

2.4. Informations de base sur les zones cibles du projet

Le Tableau 4 de la page suivante contient les résultats synthétiques de l'étude des données socioéconomiques relatives à la zone d'intervention du projet.

Tableau 3 : Profil socio-économique de la zone d'intervention du projet

Désignation	Kinshasa	Gbadolite
Localisation	La Ville de Kinshasa est située entre 4° et 5° de latitude Sud et 15° et 16° de longitude Est. Elle couvre une superficie d'environ 10 000 km ² . Elle s'est développée en rive gauche du Fleuve Congo, entre des collines atteignant des altitudes de 350 à 700 m et des plaines et terrasses alluviales descendant jusqu'à 280 m d'altitude.	Elle est localisée au nord-ouest de la R.D.Congo. la ville de gbadolite s'étend du bassin de la rivière ubangi à 25 km de la république centre africaine (RCA). Elle a une superficie de 278 Km ² . La ville de Gbadolite est située entre Latitude : 4° 16' 41" Nord Longitude : 21° 00' 18" Est Altitude : 300 m et 500 m.
Populations	A elle seule, la province de Kinshasa représente 34,2% de toute la population urbaine de la RDC. Kinshasa est une très grande ville qui attire les hommes/ populations. Sa population actuelle se chiffre à près de 12 millions ² . Les personnes de nationalité congolaise constituent la grande majorité de la population kinoise. Les « étrangers », toutes nationalités confondues, ne forment que 2,0% de la population.	La ville de Gbadolite compte 198 839 habitants (Rapport annuel Marie, exercice 2016). La ville de gbadolite dispose de deux tribus : les ngbandi et mbanza, mais il existe d'autres ethnies venant des autres coins de la province tels que: Ngbungbu, Mbanza, Ngbaka, Banda, Mongo, Fulu, Ngombe, Mbuza, Mono.Etc.
Infrastructures de transport	A Kinshasa, le secteur de transports et communication est exploité par une multitude des transporteurs, individuels et collectifs ; par de petites, moyennes et grandes entreprises, publiques et privées, du secteur formel et du secteur informel ; On trouve quatre modes de transports qui se partagent le trafic urbain et interurbain : Il s'agit du transport routier, ii) ferroviaire, iii) fluvial et iv) aérien.	La ville compte une voirie des quelques 37 Km des routes asphaltées et 56 Km des routes en terre. L'organisation du système de transport est déplorable dans cette partie de la R.D.C. Les habitants n'ont comme moyen de transport public que le vélo (toleka. Outre ce mode de transport, on retrouve également quelques taxi-motos. En dehors de ces deux types de transports, la ville de gbadolite ne bénéficie ni d'un taxi ni d'un taxi-bus pour le transport public de la population. Les initiatives privées et publiques sont complètement absentes dans ce domaine. La population est contrainte à parcourir plusieurs kilomètres à pied. L'on note également quelques véhicules des ONG et des sociétés étatiques
Education	Taux net de scolarisation dans le primaire de 74,8% à Kinshasa contre 55,0% pour la RDC, taux d'alphabétisation de 67,6% contre 43,2% en RDC. Le taux net de scolarisation des filles semble s'écarter de celui des garçons à mesure que le niveau d'instruction monte. Allant de 76% au primaire, il descend à 45% au Secondaire puis à 7,7% pour le niveau supérieur.	La ville de gbadolite dispose d'une seule sous divisions qui compte 123 écoles dont 23 Ecoles maternelles, 74 primaires et 49 secondaire avec un nombre total des élèves de 40 710 dont 18 508 filles avec un total des enseignants de 1 581 hommes et 282 femmes

² MUZITO, A., « Kinshasa : de l'enfer au paradis » in Phare, n°5114 du 13 juillet 2015

Eau potable	La REGIDESO, société Nationale arrive à envoyer de l'eau à 50% dans les ménages de la plupart des quartiers de la Ville.	La REGIDESO, société Nationale arrive à envoyer de l'eau dans les ménages de la plupart des quartiers de la Ville.(2222 abonnés)
Energie	La ville de Kinshasa est desservie principalement par par la SNEL d'une part, et par l'énergie de bois pour une bonne partie de ménages, à cause de l'insuffisance de la fourniture de l'énergie électrique, ou à la suite des coupures intempestives et permanentes du courant électrique.	La ville de Gbadolite est desservie en énergie électrique par la SNEL à partir de son barrage de Mobaï Mbongo à près de 25 Km de la ville.
Agriculture	La production végétale pratiquée en agriculture urbaine comprend surtout le maraîchage, les cultures vivrières, les cultures des fruits et des fleurs.	La production agricole est consacrée essentiellement par les cultures vivrières notamment, le maïs, haricots, riz, maniocs, arachides, patates douces etc.
Pêche et Elevage	La production animale à Kinshasa est dominée par la basse-cour et l'élevage des porcs. L'activité de pêche est particulièrement intense dans la région du Pool, au large de Kinshasa, où se sont multipliés les campements provisoires ou permanents (Nganda) sur les berges, les îles et les bancs de sable.	La production animale est dominée par l'élevage de la basse-cour et l'élevage de chèvre, porc et mouton. L'activité de pêche artisanale s'effectue dans la rivière Ubangi à près de 25 Km avec de la ville de Gbadolite.

3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

3.1. Activités qui engendreront la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le proje, seules certaines activités des pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs : sous-composantes 1.1 : Expansion et amélioration de l'accès dans l'ouest et le centre de Kinshasa, ainsi que la sous-composante 1.2 : Renforcement de la centrale de Mobayi-Mbongo et du réseau de distribution de Gbadolite.

Les impacts négatifs sont liés principalement aux travaux et concernent notamment : le renforcement et/ou la réhabilitation des réseaux Moyenne Tension, l'implantation de postes cabines, le renforcement et/ou la réhabilitation des branchements particuliers, la réhabilitation des équipements des centrales de production ainsi que l'assainissement et la mise aux normes de certains segments des réseaux de distribution Basse Tension.

Le choix des sites qui vont abriter les activités sera une question cruciale, car il va déterminer les enjeux liés à la mise en œuvre du projet. Une fois que les emplacements exacts des investissements du Projet seront connus, des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) si nécessaire et ce, dans le respect de l'OP 4.02 de la Banque mondiale, seront élaborés.

3.2. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet PAESE seront principalement liés à :

- la perte de terre et/ou de bâti ;
- la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales,
- la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence,
- la restriction d'accès à des sources de revenus et les déplacements temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet.

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives sur le tracé. Le choix des emprises publiques pour l'implantation des équipements du Projet devra être privilégié.

Les impacts sociaux négatifs potentiels sont répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau 4: Impacts sociaux négatifs des sous –projets

Composantes	Sous – composantes	Activités / sources d'impact négatif	Impacts sociaux négatifs
Composante 1 : Expansion de l'accès et amélioration de service à Kinshasa et Gbadolite	1.1. Expansion et amélioration de l'accès dans l'ouest et le centre de Kinshasa.	Extension de certains segments du réseau afin d'électrifier des poches noires ; Reprise des usagers sur le nouveau réseau ; Mise aux normes de certaines parties du réseau existant. ; Electrification de certaines poches noires	Déguerpissement ; Perte potentielle de terres ; Perte d'infrastructures; Pertes d'abris. Perte de culture et d'arbres Diminution ou perte de source de revenus ou de moyens de subsistance

Composantes	Sous – composantes	Activités / sources d'impact négatif	Impacts sociaux négatifs
	1.2. Renforcement de la centrale de Mobayi – Mbongo et du réseau de distribution de Gbadolite	Réparation/acquisition des équipements auxiliaires au sein de la centrale de production de Mobayi-Mbongo ; Extension, assainissement et mise aux normes de certains segments du réseau de Gbadolite.	(boutiques, kiosques, étals); Perte de droits pour, les exploitants économiques; Perte d'espaces de loisir ;

3.3. Estimation du nombre des personnes affectées

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade. En effet, les différents sites susceptibles d'abriter les infrastructures du projet ne sont pas connus. L'estimation du nombre de personnes affectées par le projet sera déterminé au moment de la réalisation des PAR.

3.4. Catégorie des populations affectées

Au stade actuel de la préparation du Financement du Projet PAESE et compte tenu des impacts potentiels, l'on y distingue trois grandes catégories des populations affectées :

- Individu affecté : il s'agit des individus ayant subi, du fait du sous-projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due ;
- Ménage affecté : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subissent un préjudice causé par les activités du programme (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut concerner :
 - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.);
 - Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique;
 - D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production ;
- Ménages vulnérables : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages.

Ces ménages vulnérables comprennent principalement :

- Les femmes (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation),

- les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
- les handicapés : ceux qui éprouvent de difficultés, à cause d'handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leur activités économiques.
- les populations autochones susceptibles d'être affectées par le Projet (voir CPPA) ; les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, etc.
- Populations Hôtes : Ce sont les populations susceptibles d'accueillir temporairement ou de façon définitive les personnes ou activités déplacés lors de la mise en œuvre du PAESE. Elles sont aussi considérées comme des personnes affectées par le projet, parmi lesquelles on peut retrouver des ménages vulnérables.

Ces quelques points susmentionnés ne sont que des pistes de recherche de catégories de personnes affectées. Des études socio-économiques susceptibles d'être réalisées dans le cadre du plan de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque Sous composante, les catégories de personnes affectées.

3.5. Types de pertes

Les personnes affectées par la prise de terre pour une Sous-composante ont droit à une compensation selon les types de pertes subies et qui peuvent être catégorisées comme suit :

3.5.1. Perte de terrain

La perte de terrain peut être complète ou partielle.

La perte partielle peut concerner soit :

- une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
- soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

3.5.2. Perte de structures et d'infrastructures

La perte de structures et d'infrastructures se résume en :

- Perte complète. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que clôtures, habitation, boutiques, kiosques téléphoniques, etc. ;
- Perte partielle. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

3.5.3. Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et a trait à la période d'inactivité des PAP durant la période de relocation.

3.5.4. Perte de droits

Elle concerne les locataires, les cultivateurs, éleveurs, et marchands qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

3.6. Principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution d'un PAR

3.6.1. Règlements applicables

Les impacts du Projet PAESE sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation congolaise et la politique de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire (PO 4.12). Si des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation congolaise et la politique de la Banque mondiale, l'on adopte la politique qui arrangerait le mieux les Personnes Affectées par le Projet.

3.6.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le Projet PAESE essaiera de minimiser les déplacements, par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une Sous-composante, les équipes de conception devront revoir la conception de la Sous-composante pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de la Sous-composante pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation des coûts, pour en permettre l'évaluation complète. Il sied de noter que ce coût est à charge du Gouvernement de la RDC.
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du Projet PAESE seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

3.6.3. Mesures additionnelles d'atténuation

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte de la nature du Projet PAESE dont l'un des objectifs est d'améliorer l'accès à l'électricité et l'expansion des services énergétiques dans les centres urbains ciblés de la RDC.

Il ne sera en conséquence pas possible d'éviter les acquisitions involontaires de terrains. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

Toutes les personnes qui perdraient des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou seraient affectées autrement par les activités du Projet PAESE (par exemple les cultivateurs) se verront proposer l'attribution en remplacement de terres impactées par le Projet PAESE sous réserve de dispositions prises pour éviter des dérapages ou des abus du système. Les modalités de détail ne peuvent être fixées à ce stade et seront adaptées au cas par cas.

3.6.4. Date limite et Éligibilité

Date-limite

Les personnes affectées par les activités du Projet PAESE devront être recensées à partir d'une date appelée date limite d'attribution des droits ou d'éligibilité ou encore date butoir (Cut-off date).

Conformément à la PO 4.12, pour les Sous-composantes 1.1 : Expansion et amélioration de l'accès dans l'ouest et le centre de Kinshasa ainsi que 1.2 : Renforcement de la centrale de Mobayi-Mbongo et du réseau de distribution de Gbadolite qui comporteront des actions de réinstallation ou de compensation significative, une date-limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de chaque Sous-composante.

La date limite correspond au démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation. Après cette date, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la Commission de recensement des actifs impactés par le projet et après l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ne peuvent donner lieu à une indemnisation car, elles auront été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Le but est d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération relative à la construction des ouvrages énergétiques.

En effet, l'annonce de l'exécution de tout projet peut provoquer une hausse du prix du foncier qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par le projet.

Éligibilité à la compensation pour les terres

Conformément à la PO 4.12 et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation de la RDC) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres (sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation) ;
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. Toute personne dans les trois catégories reçoit toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie ci-dessus) sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date-limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Éligibilité à la compensation pour les autres biens autres que les terres

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation et/ou une assistance financière pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures).

3.6.5. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes soient affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est à dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance : ceci peut être le cas par exemple pour des locataires de terres, des cultivateurs, etc.

Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- l'inclusion systématique des personnes affectées par les activités du Projet PAESE (par exemple parmi les attributaires de parcelles dans les périmètres du projet) ;
- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures) ;
- la formation et le développement des capacités.

La considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle des villes concernées par le projet au vu de l'effet cumulatif des Sous-composantes qui pourrait être significatif sur les populations.

3.6.6. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (Coût de remplacement à neuf, sans dépréciation).

Par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaire pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaire.

En d'autres termes, la personne affectée doit être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.

3.6.7. Consultation du public

Les exigences de la Banque mondiale dans ce domaine vont plus loin que les dispositions de la réglementation congolaise.

Le Projet PAESE devra se conformer à la politique de la Banque de la manière suivante :

- Des campagnes d'information et de consultation publiques devront être engagées avant que les processus de préparation des PAR, et de compensation ou de réinstallation ne soient lancés, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivront durant toute la mise en œuvre et le suivi du Projet ;
- Un mécanisme spécifique d'enregistrement et résolution des plaintes devra être mis en place.

4. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS FONCIERS

4.1 Cadre légal national

Le cadre juridique du CPR tient compte des dispositions légales et réglementaires nationales ainsi que de la Politique opérationnelle de la Banque mondiale, la PO 4.12, qui encadrent la réinstallation involontaire de personnes et les indemnisations qui y sont associées.

4.1.1. Textes de base

Les textes juridiques de base relatifs à la réinstallation sont :

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 : particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 et 204 ;
- La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Loi 77-001 du 22/02/2002 qui décrit les procédures d'expropriation.

L'Article 34 de la Constitution stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. La Loi 77/01 du 22 février 1977 sur les Procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.1.2. Textes complémentaires

Les textes légaux complémentaires sont :

- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- La Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité (qui s'ajoute pour les projets spécifiques à l'électricité) ;
- Ord. N° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ord. N° 74-149 du 02 juillet 1974 et arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- Ord. N° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites;
- Décret du 06 mai 1953 portant concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;
- Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme,
- Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ;

4.1.3. Principe de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la Loi n°073-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (Loi dite foncière). Ainsi, selon cette loi :

« La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (Article 34, alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006) ;

« La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (Article 14 alinéa 1 de la Loi foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété inaliénable de l'État (Article 53 de la Loi foncière).

Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartient à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux-ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'État se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique. Celle-ci comprend deux phases : la première phase est administrative et comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par là, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à l'exproprié, la détermination des formalités à remplir. La seconde phase est judiciaire.

Seul l'État est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.

4.1.4. Procédure d'indemnisation

L'Article 18 de la Loi n° 77-001 sur les Procédures d'expropriation précise que l'indemnité due à l'exproprié, doit être fondée sur la valeur de droits réels sur le bien à dater du jugement statuant sur la régularité de la procédure, et que cette indemnité doit être payée avant la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard dans les quatre mois à dater du jugement fixant les indemnités.

Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la Loi n° 77/01 a prévu différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiées dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, lequel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (Article 11) ;
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (Article 12) ;
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.

A propos des types de concessions

Dans la Loi foncière :

- « ... les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. » (cf. article 57) ;

- « ... **la concession** est le contrat par lequel l'État reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la loi et ses mesures d'exécution. » (cf. article 61) ;
- « **La concession perpétuelle** est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que soient remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. » (cf. article 80) ;
- « **Les concessions ordinaires** sont : l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location. » (cf. article 109) ;
- « **L'emphytéose** est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent. » (cf. article 110).
- « ... En cas de reprise ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune indemnité n'est due pour le fonds, lorsque l'emphytéose a été consentie à titre gratuit. » (cf. article 120).
- « À l'expropriation de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote ne peut enlever les plantations et autres améliorations qu'il a faites, ni réclamer à cet égard aucune indemnité. Quant aux constructions qu'il a faites, il ne peut non plus les enlever, mais le propriétaire lui doit une indemnité fixée aux trois quarts de leur valeur actuelle et intrinsèque... » (cf. article 121) ;
- « **La superficie** est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés. » (cf. article 123).
- « En cas de reprise ou d'expropriation, aucune indemnité n'est due pour le fonds lorsque la superficie a été consentie à titre gratuit. L'indemnité consentie pour les dépenses faites par le bénéficiaire en vertu du contrat originaire ou des avenants ne peut excéder la différence entre la valeur des constructions et plantations dont il a disposé sans en payer le prix et la valeur des constructions et plantations qu'il a faites. » (cf. article 131).
- « **L'usufruit** concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état. » (cf. article 132).
- « Le Président de la République peut, pour des catégories d'aménagement et d'équipement qu'il détermine, prévoir et organiser l'indemnité qui pourra être compensée par une prolongation de la jouissance n'excédant pas dix ans. Seuls les biens incorporés au sol par l'usufruitier et présentant une utilité pour l'État pourront être pris en considération pour l'indemnisation. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la valeur des biens, compensée par l'exonération ou la réduction des redevances. » (cf. article 137) ;

- « **L'usage** d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. » (cf. article 137).
- Il n'est prévu aucune disposition particulière dans la Loi foncière concernant d'éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire ;
- « Par **la location**, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. » (cf. article 144).
- Cette fois encore, il n'est prévu aucune disposition particulière dans la Loi foncière concernant d'éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire.
- « **Une servitude foncière** est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. » (cf. article 169).
- « L'État ou le concessionnaire peut établir sur son fonds ou sa concession ou en faveur de son fonds ou de sa concession telles servitudes, que bon lui semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds ou une concession et pour un fonds ou une concession et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titres, par des règles supplétives. » (cf. article 177).
- « Un arrêté conjoint des ministres ayant les terres et l'urbanisme dans leurs attributions fixera, à titre de règles supplétives, les conditions et modalités de l'établissement des servitudes dont question à la présente section, les droits de l'État ou du concessionnaire du fonds auquel la servitude est due, ainsi que les causes et modalités de l'extinction de ces servitudes. » (cf. article 180).

4.2 Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

L'expérience du passé montre que si la réinstallation involontaire n'est pas bien organisée dans le cadre des projets de développement, elle engendre souvent des graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : (i) les systèmes de production sont démantelés ; (ii) les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; (iii) elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus fortes ; (iv) les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; (v) les groupes de parenté sont dispersés ; (vi) l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

La PO 4.12 de la Banque mondiale est déclenchée avec le CPR et a pour objectif :

- d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- d'améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ; et
- d'améliorer les conditions de vie des personnes physiquement, ou du moins de rétablissement, de leur moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

La PO 4.12 reconnaît que l'acquisition des terres par le projet et les restrictions de leur utilisation peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

La perte de l'accès à des biens et à des ressources naturelles communes est un facteur important à prendre en compte lors de l'évaluation des impacts d'un projet sur les communautés affectées et sur les moyens d'existence des ménages. Les types d'actifs dont l'accès peut être perdu peuvent inclure, mais ne sont pas limités à des pâturages, des arbres fruitiers, des plantes médicinales, des fibres, du bois, et d'autres ressources forestières non ligneuses, des terres cultivées, des terres mises en jachère, des terres boisées et des stocks de poissons. Tandis que ces ressources n'appartiennent pas par définition à des ménages individuels, leur accès est souvent un élément clé des moyens d'existence des ménages touchés et sans lequel ils sont susceptibles d'être confrontés au risque d'appauvrissement dû au projet.

Ainsi, la PO 4.12 vise à s'assurer que le projet a tout fait pour éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisations des personnes. Mais, si ceux-ci s'avèrent incontournables, elle vise à fournir aussi une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre de reconstituer leurs revenus et leurs niveaux de vie et, idéalement, de les améliorer.

Cette politique est déclenchée par :

- l'acquisition involontaire des terrains ou d'autres éléments d'actifs ;
- des restrictions d'accès à des biens physiques (pâturages et produits forestiers) ;
- des restrictions d'accès à des parcs nationaux et d'autres aires protégées.

Application de la PO 4.12 au CPR

Tel que mentionné précédemment, les objectifs généraux du CPR, qui correspondent également en grande partie à ceux de la PO 4.12 de la Banque mondiale sont les suivants :

- s'efforcer d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser, la réinstallation en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du Projet ;
- s'assurer que *(i)* toutes les personnes affectées ont été consultées et ont eu l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation et de compensation ; *(ii)* les indemnités et compensations sont déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée n'est pénalisée de façon disproportionnée, et ; *(iii)* les personnes affectées ont été assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- vérifier que les activités de réinstallation et de compensation sont conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le Projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Le Tableau 6 ci-après présente la comparaison faite entre la législation congolaise et la PO 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation.

Tableau 5 : Comparaison de la législation congolaise avec la PO 4.12 de la BM

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la PO/PB 4.12	Conclusions
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	<p>OP.4.12 fixe la date limite est la date au début du recensement.</p> <p>Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.</p> <p>Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet.</p>	<p>La politique opérationnelle de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 n'en fait pas état.</p> <p>Recommandation : Appliquer la politique opérationnelle 4.12 ; debut du recensement.</p>
Personnes éligibles à une compensation	-Les personnes éligibles à une compensation sont les propriétaires d'un immeuble ; les titulaires de droits réels immobiliers et fonciers ; les titulaires des droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'un immeuble ; les titulaires de droits de des communautés locales sur les terres domaniales (article premier loi n° 77-001 du 22 février 1977)	L'OP.4.12 ne fait pas de distinction entre les personnes qui doivent bénéficier d'une compensation. Il s'agit aussi bien de ceux qui détiennent des droits formels que ceux qui n'en détiennent pas. Toutefois, les squatters n'ont pas droit à une compensation pour la perte de terre, mais seulement à une aide pour la réinstallation.	<p>LA PO 4.12 et la législation de la RDC se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit de la RDC est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits reconnus par la loi, alors que l'OP.4.12 ne fait pas cette distinction.</p> <p>Les détenteurs de droit coutumier sont considérés comme détenteurs de droit formel</p> <p>Recommandation : Appliquer l'OP.4.12 ; aucune distinction entre les personnes qui détiennent des droits formels de ceux qui n'en détiennent pas.</p>
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation quand les moyens de subsistances sont liés à la terre; sinon, paiement des	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché. Recommandation : Appliquer l'OP.4.12 ; remplacer les terres prises et

		terres prises au prix du marché	régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché.
Compensation – structures / infrastructures	Payer la valeur selon le coût officiel	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel (Coût de remplacement à neuf, sans amortissement)	Différence Recommandation : Appliquer l'OP4.12 ; remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel.
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de concessions privées.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat ou d'occupation irrégulière de terres domaniales occupées par des particuliers en RDC, alors que les procédures de la PO 4.12 exigent une telle compensation. Mais dans la pratique, une assistance est accordée aux populations pour garantir la paix sociale, notamment dans les projets financés par certains bailleurs. Recommandation : Appliquer les normes de l'OP.4.12 ; les occupants sans droit formel ou occupants irréguliers reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et toute autre aide, en tant que de besoin.
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Au coût de remplacement à neuf, sans dépréciation et préalable	En accord Recommandation : Appliquer la législation nationale
Évaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : Appliquer l'OP.4.12 ; remplacer à base des prix du marché.

Évaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des coûts de remplacement à neuf, sans dépréciation	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : Appliquer l'OP.4.12 ;
Participation du public	La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le commissaire de zone ou par son délégué. (articles 7 à 9 loi n° 77-001 du 22 février 1977).	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A § 15 d) ; Annexe A § 16 a)	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. Recommandation : Appliquer l'OP.4.12 ; consulter de manière constructive les populations déplacées pour leur participation à tout le processus de réinstallation.
Groupes vulnérables	La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.	OP. 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale	Différence importante Recommandation : Appliquer l'OP.4.12 ; prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées.
Règlement des litiges	Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre.	Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale Recommandation : Appliquer l'OP.4.12 ; s'assurer que le mécanisme de règlement de litiges est mis en place.

Type de paiement	Normalement le paiement se fait en espèce (articles 11 ; 17 alinéa 2 loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement en nature (Terre contre terre)	Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement. PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Annexe A OP.4.12 par. 10 note 1: Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Concordance partielle Recommandation : Appliquer l'OP.4.12. Privilégier, en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, la compensation terre contre terre.
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	l'OP.4.12, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues. Recommandation : Appliquer l'OP.4.12
Principes d'indemnisation	Juste et préalable (article 34 Constitution) ; juste et équitable indemnité compensatoire (article 26 Code des investissements) ;	Au coût de remplacement a neuf : Pour les terres : a la valeur marchande pour les terres agricoles – avant le projet ou le déplacement - d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour les terrains urbains, de même a la valeur marchande d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des	Application de la politique de OP 4.12, indemnisations selon cout de remplacement à neuf

		frais d'enregistrement et de cession. Pour les maisons et d'autres structures : au prix du marché, sans dépréciation.	
Déménagement	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement conformément à l'article 6 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante Recommandation : Appliquer l'OP.4.12 ; après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.
Coût de réinstallation	A charge du Gouvernement (acquisitions de terres, indemnités des PAP)	Payable par le gouvernement (les coûts à charge du projet sont : l'élaboration des PAR, exécution des PAR par des ONG, le suivi, surveillance et audit social).	
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante Suggestion : Appliquer l'OP.4.12
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence importante Suggestion : Appliquer l'OP.4.12

Remarque :

Sur bon nombre de points, il y a une convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque mondiale.

Certains points de divergence ont été relevés notamment :

- Personnes éligibles à une compensation ;
- Compensation des terres ;
- Compensation – structures / infrastructure ;
- Occupation irrégulière ;
- Évaluation des terres ;
- Évaluation – structures ;
- Participation du public ;
- Groupes vulnérables ;

- Alternatives de compensation ;
- Déménagement ;
- Coût de réinstallation ; et
- Suivi et évaluation.

Ces points de divergence non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la PO 4.12 de la Banque mondiale, ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application de la Politique 4.12 par les pouvoirs publics congolais au nom du principe de compatibilité.

Toutefois, en cas de divergence, entre la PO 4.12 et la législation nationale, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque.

4.3 Cadre institutionnel

Ce paragraphe analyse les institutions pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation éventuel, en spécifiant le mandat de chacune d'entre elles. Quatre Ministères se partagent la tutelle des différents sous-secteurs de l'énergie : (i) Ministère de l'énergie et des ressources hydrauliques ; (ii) Ministère de l'environnement Conservation de la nature et du développement durable ; (iii) Ministère du développement rural ; et (iv) Ministère des hydrocarbures. La Primature garantit la coordination des objectifs inscrits dans le Programme d'action du gouvernement 2012-2016 dans le cadre d'une amélioration du taux de desserte en électricité, en amont de tous ces ministères.

4.3.1. Ministère de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques (MERH)

Le Ministère de l'Énergie et Ressources Hydrauliques gère l'ensemble du secteur de l'énergie à l'exception des hydrocarbures gérés par le Ministère des Hydrocarbures (conformément à l'ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères). Conformément au décret portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, les attributions du ministère sont définies comme suit :

- conception, élaboration et mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur de l'énergie (eau, électricité, énergies renouvelables) ;
- préparation de projets de lois, de décret-loi, de décrets et d'arrêtés d'exécution
- contrôle et tutelle des établissements et des services publics ainsi que des entreprises publiques relevant du secteur de l'énergie (distribution d'eau et d'électricité) ;
- gestion des relations avec les organisations internationales s'occupant de l'énergie ;
- représentation de l'Etat dans les rencontres nationales et internationales
- gestion des relations avec les organisations nationales du secteur de l'énergie ;
- gestion du secteur d'activités en collaboration avec les autres Ministères.

De plus, deux établissements publics, la SNEL pour le sous-secteur de l'électricité et la REGIDESO pour le sous-secteur de l'eau sont sous la tutelle du Ministère. Le Ministère se compose d'un cabinet qui constitue l'organe politique et d'un secrétariat général qui est l'organe administratif et de mise en œuvre de la politique. Cette organisation est complétée par quatre cellules responsables du travail technique : CATE, CNE, GCK et UCM. Enfin, deux nouvelles entités font leur apparition avec la promulgation de leur décret de création au 21 Avril 2016 : l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité (ARE) et l'Agence nationale des services énergétiques ruraux (ANSER).

Unité de Coordination et de Management des projets de Ministère (UCM)

Créée par l'arrêté Ministériel N° CAB/MIN-ERH/058/2015 du 30 Octobre 2015, l'UCM est en charge de la supervision, l'administration et la coordination de l'ensemble des projets de ministère. Son mandat inclut :

- L'identification des sites et la sélection des projets de centrales de moyenne ; puissance pouvant être développées dans le cadre de partenariats publics-privés
- La préparation des projets sélectionnés ;
- L'analyse du cadre institutionnel, réglementaire et juridique de la réalisation du projet.

4.3.2. Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MECN-DD)

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et de Développement Durable (MECN-DD) est en charge de la promotion, la supervision et la coordination de toutes les activités relatives à l'environnement et de prendre toutes les initiatives et toutes les mesures nécessaires tendant à la pleine réalisation de cette mission, conformément aux progrès de la science. Il a été créé par l'ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975.

Sa mission recouvre la gestion des ressources forestières à travers une direction du ministère (Direction de la Gestion Forestière -DGF) et six services spécialisés (Division Exploitation et Allocation Forestière, Division Industrie Forestière, Division Statistiques Forestières, Division Valorisation Bois, Division Foresterie Communautaire, Division Cadastre Forestier et Archives).

Un service spécifique, le Centre d'Adaptation des Techniques de l'Energie-Bois «CATEB», a pour mandat la rationalisation de la transformation et l'utilisation du bois comme source d'énergie. Etant donné la place importante occupée par la biomasse dans le bilan énergétique national, l'objectif du CATEB est de fournir à la RDC des foyers améliorés et des techniques de carbonisation.

Ce Ministère joue le rôle de point focal des initiatives Nationally Appropriate Mitigation Actions (NAMA), Reducing emissions from deforestation and forest degradation (REDD) et Low Emission Development Strategy (LEDS).

En vue de pérenniser le processus de l'*Évaluation Environnementale et Sociale* acquis du Programme Multisectoriel d'Urgence pour la Réhabilitation et la Reconstruction (PMURR), le MECN-DD a créé, en décembre 2006, une institution spécialisée, chargée de veiller à la conformité des activités économiques et de développement aux exigences environnementales et sociales, dénommée *le Groupe d'Études Environnementales du Congo* (GÉEC), actuellement Agence Congolaise de l'Environnement (ACE).

Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)

Le GÉEC (Groupe d'Études Environnementales au Congo) a été remplacé depuis le 15 octobre 2015 par l'ACE qui est désormais responsable de l'évaluation et de l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales et la délivrance par la suite des *Certificats environnementaux*.

Elle a pour objet l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 71 de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant *Principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement*, elle veille à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre, susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

4.3.3. Ministère du Développement Rural (MDR)

Ce Ministère s'occupe de la coordination des activités au niveau rural, y compris l'électrification rurale, l'eau et les infrastructures. Il compte un service d'électrification rurale qui n'a jamais réalisé de projets en la matière.

Service National des Energies Nouvelles (SENEN)

Créé en 1993 par l'arrêté ministériel n° 017.CAB/VPM/AGRIDAL/93 au sein du Secrétariat Général du Développement Rural attaché au Ministère du Développement Rural (MDR), le SENEN a l'attribution de la réalisation de projets d'énergies nouvelles et renouvelables de capacité installée inférieure à 500 kW, en particulier en matière de solaire photovoltaïque et ordinairement en sites isolés et peu accessibles. Les provinces peu dotées en ressources hydroélectriques sont prioritaires.

Cependant, le SENEN semble très peu participer à la formulation de stratégie de recours aux énergies renouvelables dans l'électrification rurale. Il est possible que la création de l'ANSER remette en cause le rôle du SENEN.

4.3.4. Ministère des Hydrocarbures

Sur base de l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères en RDC, le Ministère des hydrocarbures a pour attribution de veiller aux éléments suivants :

- Application de la législation sur les hydrocarbures ;
- Gestion du domaine des hydrocarbures et des informations y relatives ;
- Promotion de la mise en valeur des ressources pétrolières ;
- Constitution et gestion des stocks stratégiques des hydrocarbures en collaboration avec les ministères ayant les finances et l'économie dans leurs attributions ;
- Octroi des droits et titres sur les gisements des hydrocarbures et conservation des titres y afférents ;
- Suivi de l'exécution des conventions en collaboration avec les ministères ayant les finances et le portefeuille dans leurs attributions ;
- Octroi des autorisations d'importation, de transport, de stockage, de commercialisation et de fournitures des produits pétroliers ;
- Suivi et contrôle technique des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières, des activités de raffinage de transport et de stockage des produits pétroliers, ainsi que des activités connexes ; et
- Suivi et contrôle de commercialisation des produits des hydrocarbures.

4.3.5. Autres Ministères intervenants dans la réinstallation involontaire

Ministère du budget

Ce Ministère a pour attributions la préparation du budget, des allocations budgétaires, la mise en œuvre et de la surveillance du budget. De plus, ce ministère est chargé de la structure du budget, de sa nomenclature et est aussi une source d'information sur la distribution et l'utilisation du budget de l'État.

Ministère des affaires foncières

Ce ministère a dans ses attributions le lotissement et l'octroi des parcelles en vue de leur mise en valeur à travers les conservateurs des titres immobiliers.

Ministère de l'Agriculture, Pêche et Élevage

Il a dans ses attributions la production agricole et de l'autosuffisance alimentaire, l'aménagement et l'équipement de l'espace rural, l'organisation et l'encadrement de la population pour l'accroissement de la production.

Ministère des Infrastructures et Travaux Publics

Ce ministère a dans ses attributions la conception, construction, modernisation, développement, aménagement et entretien des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires, hydroélectriques non concédées, scolaires, sanitaires, sociales, touristiques et sportives, des bâtiments et des édifices publics en collaboration, le cas échéant, avec les ministères sectoriels concerné par les projets d'infrastructures.

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

Ce ministère a en charge de l'identification, du recensement des populations, du suivi et de la surveillance des mouvements des populations.

Ministère du Plan et Révolution de la Modernité

Il a en charge de la planification et de la programmation de la politique de développement économique et social, de la coordination des projets d'investissement

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

Ce ministère s'occupe entre autres des personnes vulnérables.

En plus, on a tous les Ministères Provinciaux ayant en charge les attributions, au niveau des provinces, des Ministères Centraux cités ci-haut.

5. PRINCIPES, OBJECTIFS, ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

5.1 Principes et Objectifs de la réinstallation

Certaines activités qui seront financées par le projet peuvent créer des déplacements physiques et économiques, en termes de pertes ou de perturbations d'activités socioéconomiques et d'empiètement sur les terres lors des travaux. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du projet. Ce dernier devra s'inscrire dans une logique de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques.

La Loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique fixe des procédures de compensation lorsque les terres de citoyens sont acquises. La réglementation Congolaise et les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale seront respectées.

Les objectifs poursuivis par ce CPR sont les suivants :

- L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en exploitant toutes les alternatives viables possibles ;
- Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaires sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées en tant que programmes durables, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées par le projet pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation ;
- Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait au début de l'exécution du projet, en prenant le niveau le plus élevé.

Ici, les personnes affectées sont celles qui sont directement, socialement et économiquement, affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un recasement ou une perte d'abri ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager, ou encore ; et
- La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Le présent CPR s'applique à toutes les composantes qui seront mises en oeuvre dans le cadre du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale.

Le présent CPR s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes locaux et les minorités ethniques, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation de la terre.

L'exécution des plans de réinstallation et de compensation sont une condition préalable à l'exécution des activités qui sont la cause de la réinstallation, par exemple l'acquisition des terres, pour assurer que le déplacement ou la restriction à l'accès n'ait pas lieu avant que les mesures nécessaires à la réinstallation et à la compensation soient mises en place. Il est exigé en plus que ces mesures incluent l'offre d'une compensation et autre assistance nécessaire pour le recasement avant le déplacement, et la préparation et l'offre de sites de réinstallation avec des installations adéquates lorsqu'on en a besoin. En particulier la saisie d'une terre et de biens y afférents ou l'empêchement d'y accéder ne se fera qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que les sites de réinstallation, les nouveaux logements, l'infrastructure, les services publics et les allocations de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées.

De plus, lorsqu'il y a recasement ou perte d'abri, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'actions de réinstallation et de compensation.

Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification.

Aussi, le CPR veillera à ce que les populations affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

6. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATIONS

6.1. Evaluations des terres utilisées par le public

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes et comme il convient à chaque segment :

- UCM prendra en charge les activités relatives à la réalisation des PAR et leur mise en œuvre, le suivi et surveillance social, l'audit social à mi-parcours et à la fin du projet ainsi que les formations en évaluation sociale, les campagnes de communication et de sensibilisation avant et pendant les travaux
- Il sied de noter que les besoins en acquisitions de terres ne seront pas pris en charge par l'UCM. Ces besoins seront déterminés à la suite des études techniques (APS et APD) et le budget y relatif, de même que celui afférent aux indemnités des personnes affectées par le Projet, seront à charge du Gouvernement pour les Composantes 1 et 2.

- Conformément à la PO.4.12, l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du Projet après la date butoir ;
- Les valeurs de la compensation seront basées sur les coûts de remplacement à neuf (Prix du marché sans dépréciation) à la date à laquelle le remplacement sera effectué.

Cependant, comme la PO 4.12 sur la réinstallation ne fait aucune différence entre le droit statutaire et le droit coutumier, un propriétaire terrien coutumier ou l'utilisateur d'une terre appartenant à l'état sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

6.2. Calculs pour le paiement des compensations et autres considérations

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance.

Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Toutefois, tout sera mis en œuvre pour insister sur l'importance d'accepter les compensations en nature (terre contre terre) si les moyens de subsistances sont tirés de la terre.

Tableau 6 : Différentes formes de compensation

Formes de compensation	
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation, la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) doit inclure aussi le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif Les indemnités de désagrément Les frais de transport, pertes de revenus et coût de la main d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire sans pour autant oublier les frais pour les coûts des taxes et des frais administratifs, les coûts de la préparation du terrain ainsi que de la main-d'œuvre.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de déménagement, aide alimentaire, transport, et la main d'œuvre, ou matériaux de construction

La portée de la forme de compensation reste influencée par des facteurs liés à l'inflation, la sécurité et le déroulement de l'opération. La compensation en nature présente à cet égard l'avantage d'annihiler les effets de l'inflation sur la valeur des biens et services pour les personnes affectées.

La surveillance des variations des prix et de l'évolution de l'inflation à l'échelle locale (la présence d'un système d'information sur les marchés dans la zone du projet sera d'une grande utilité) est nécessaire pour disposer des informations permettant d'apporter des ajustements de la valeur des compensations, en ce sens que les barèmes fixés par les agences gouvernementales sont souvent dépassés et les autorités utilisent les méthodes d'évaluations complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché³.

En fait, les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent aux législations nationales et aux réalités locales.

Le moment et le lieu du paiement des compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire, en consultation avec l'UCM qui est chargée de la coordination du projet. Les paiements en espèces doivent être effectués à un moment convenable (généralement avant le début des travaux).

6.3. Compensation des terres

La compensation des terres est destinée à compenser la perte d'une culture et du travail investi pour préparer la terre et cultiver la culture. Le terme "terre" désigne une aire ou un domaine en culture, préparé pour être cultivé ou qui a été cultivé l'année passée.

Cette définition reconnaît le fait que le plus grand investissement qu'un agriculteur fait pour produire une culture est son travail.

Il en résultera que la compensation relative à la terre couvrira les taux pour le travail investi, ainsi que le coût de remplacement de la culture perdue.

Principe

Les terres cultivables qui pourront être affectées par l'exécution du PAESE, seront remplacées par des terres de même type, mises en valeur par le PAESE, à l'exclusion des terres incultes.

La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté concerne de petites surfaces ou de zones éloignées qui ne pourraient pas faire l'objet d'un remplacement par une parcelle du même type.

Barème de remplacement

Pour le remplacement des terres affectées, il convient de satisfaire l'exigence de la PO 4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent.

Barème de compensation monétaire

La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté est de petites surfaces ou situé dans des zones éloignées qui ne pourraient pas faire l'objet d'un remplacement. Cette compensation en espèces doit être basée sur le prix du marché.

³ Voir barèmes en annexe

6.4. Compensation des cultures

Les cultures observées dans la zone du projet lors des visites de terrain effectuées seront éligibles à la compensation. En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant qu'il soit propriétaire ou non. Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre des PAR de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera, en principe, pas indemnisée.

Pour la compensation des cultures, deux formules sont d'application à savoir :

- Le prix du marché en période de faible saison pour les cultures;

Le prix d'arbres selon les espèces, la maturité et les années de replantation

6.5. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

Les propriétaires de bâtiments et autres constructions fixes sont éligibles à une compensation pour les biens perdus tels que les huttes, les maisons, les latrines, les enclos etc., ceci même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou droit coutumier.

Pour la compensation des bâtiments et infrastructures, à l'instar de la compensation des cultures, les deux formules sont d'application :

- Le recours aux Affaires foncières qui fixent après expertise, la valeur des biens concernés au coût de remplacement ;
- La négociation directe pour obtenir une valeur objective et acceptable des biens concernés, au prix remplacement à neuf (sans dépréciation/amortissement).

6.6. Compensation pour perte de revenu

Les personnes leurs moyens de subsistances sont affectés par le projet reçoivent une compensation pour perte de revenue lorsque.. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Donc, sur la base de l'enquête socio- économique, une compensation pour perte de revenu doit être faite. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle dont la personne affectée fait partie.

6.7. Compensation pour les sites sacrés

La compensation pour les sites sacrés (par exemple les sites en propriété et reconstruction) est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

Les sites sacrés comprennent des autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes et cimetières mais cette liste n'est pas limitative. Les sites sacrés sont les sites ou lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les populations riveraines, les domaines et l'administration locale, l'utilisation de sites sacrés par toute activité du projet n'est pas autorisée dans le cadre du PAESE.

6.8. La matrice de compensation

La matrice de compensation ci-après présente de manière synoptique les types de compensation à prévoir pour chaque catégorie de personnes affectées par le Projet selon le préjudice causé et l'importance de l'impact.

Tableau 7 : Matrice des droits des personnes affectées par le Projet

Préjudice causé	Importance de l'impact	Catégorie de PAP	Compensation
<p>Pertes dans la zone d'activité agricole, ce qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terres - arbres plantés - récoltes - emplois 	<p><u>Sans déplacement</u> : Affectation limitée et partielle de la zone, la partie non affectée restant économiquement viable pour une activité agricole</p>	Agriculteur / détenteur de titre	Compensation en espèces de la perte de la partie affectée -- ce qui comprend : la terre et les arbres plantés, ainsi que les récoltes -- équivalente à sa valeur de marché
		Fermier / détenteur de bail	Compensation en espèces pour la perte de récolte sur la partie affectée, équivalente à la plus élevée des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Valeur moyenne de marché de la récolte sur les années précédentes - Valeur de marché de la récolte pour le restant de la période de fermage prévue au bail
	<p><u>Avec déplacement</u> : Affectation totale ou importante de la zone, la partie non affectée n'étant plus économiquement viable pour une activité agricole</p>	Agriculteur / détenteur de titre	<p><u>Au choix</u> de la personne affectée par le projet :</p> <p>Remplacement, lorsque c'est faisable, de la partie affectée par une nouvelle parcelle de terre</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dimension et de productivité équivalentes - dotée d'un statut foncier sécurisé - transférée sans taxes, droits d'enregistrement ou autres coûts - située dans un lieu acceptable par la personne affectée <p>+ aide à la constitution d'une plantation d'arbres, d'une valeur économique équivalente + allocation, le temps que les cultures de cycle court arrivent à maturité</p> <p>ou</p> <p>Compensation en espèces pour l'ensemble de la zone, y compris arbres plantés et récoltes Aide au relogement (coût du déménagement)</p>
		Fermier / détenteur de bail	Compensation en espèces pour la perte de la récolte sur la zone affectée, équivalente à la plus élevée des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Valeur moyenne de marché de la récolte sur les années précédentes - Valeur de marché de la récolte pour le restant de la période de fermage prévue au bail <p>Aide au relogement (coût du déménagement + allocation)</p>
		Ouvrier agricole	Compensation en espèces de la perte d'emploi Aide au relogement (coût du déménagement + allocation) Aide pour trouver un autre emploi

Préjudice causé	Importance de l'impact	Catégorie de PAP	Compensation
<p>Pertes dans la zone d'habitat,</p> <p>ce qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terrains - bâtiments - infrastructures 	<p><u>Sans déplacement</u> :</p> <p>Affectation limitée et partielle de la zone, la partie non affectée restant viable pour un usage d'habitat</p>	Propriétaire / détenteur de titre formel ou coutumier	Compensation en espèces pour la perte des terrains, bâtiments et infrastructures affectés Aide en espèces pour couvrir les dépenses de restauration des structures restantes
		Locataire / détenteur de bail	Compensation en espèces pour les améliorations ayant été réalisées par le locataire sur la partie affectée de la zone d'habitat Compensation en espèces pour perturbation
		Simple occupant sans droit ni titre, arrivé avant date limite d'éligibilité	Compensation en espèces pour perturbation
		Simple occupant, arrivé après date limite d'éligibilité	Aucune compensation, ni aide à la réinstallation
	<p><u>Avec déplacement</u> :</p> <p>Affectation totale ou importante de la zone, la partie non affectée n'étant plus viable pour un usage d'habitat</p>	Propriétaire / détenteur de titre formel ou coutumier	<p><u>Au choix</u> de la personne affectée par le projet :</p> <p>Remplacement de la partie affectée par une nouvelle parcelle de terrain de relogement</p> <ul style="list-style-type: none"> - de superficie équivalente, - située dans la communauté ou dans une zone de réinstallation voisine - équipée d'infrastructures économiques et sociales convenables - dotée d'un statut foncier sécurisé - transférée sans taxes, droits d'enregistrement ou autres coûts <p>+ compensation en espèces pour couvrir la différence, au cas où la parcelle de relogement est plus petite que la partie de terrain affectée.</p> <p>ou</p> <p>Compensation en espèces pour l'ensemble de la zone d'habitat, y compris bâtiments et infrastructures</p> <p>Aide au relogement (coût du déménagement + allocation)</p> <p>Aide de réinsertion en cas de besoin (pour obtenir un emploi, une formation professionnelle)</p>
		Locataire / détenteur de bail	Compensation en espèces pour les améliorations ayant été réalisées par le locataire sur l'ancien habitat
		Simple occupant sans droit ni titre, arrivé avant date limite d'éligibilité	Aide au relogement (coût du déménagement + allocation) Aide pour trouver des arrangements de location alternatifs Aide de réinsertion en cas de besoin (pour obtenir un emploi, une formation professionnelle)
		Simple occupant, arrivé après date limite d'éligibilité	Aucune compensation, ni aide à la réinstallation

6.9. Éléments et procédures organisationnelles d'attribution des droits

6.9.1. Procédure de présentation, revue et approbation des PAR

Comme énoncé plus haut, la PO 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire est déclenchée parce que le Projet financera des activités qui nécessiteraient l'acquisition de terres conduisant ou non à un déplacement physique de personnes ou perte de biens voire une restriction d'accès à ces biens. Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du Projet. Si une Sous-Composante exige une ou plusieurs opérations de réinstallation, La Cellule socio-environnementale de l'UCM développera de Plans d'Actions de Réinstallation en étroite collaboration avec les services étatiques en quatre étapes principales qui s'ordonneront de la façon suivante :

- Classification des Sous-composantes ;
- Élaboration du PAR (voir contenu à l'annexe 15.2) (responsabilité de l'UCM);
- Consultations dans les villes concernées par le projet (UCM) ;
- Approbation du PAR : Par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECN-DD), représenté par le ACE et par le Bailleur de fonds (Ici, l'IDA) ;
- Recrutement du Consultant devant mettre en œuvre le PAR par l'UCM;
- Audit social (recrutement d'auditeurs par UCM).

Le financement de l'élaboration du PAR sera à charge du Projet et sa mise en œuvre (indemnités et compensations) sera effectuée sur financement du Gouvernement, sous la supervision par l'UCM et ce, conformément aux arrangements financiers qui auront été acceptés lors de l'évaluation du projet.

La procédure de compensation suivra plusieurs étapes et sera conforme au Plan de réinstallation et de compensation de chaque Sous-Composante, à savoir :

La participation du public avec les populations riveraines lancera la procédure de compensation dans le cadre d'un processus continu qui aura débuté au stade du triage et du choix de la terre et au moment où l'évaluation socioéconomique a lieu. Ceci garantira qu'aucune personne ou ménage ne soit simplement "notifiée" un beau jour qu'elle/il est affectée de cette façon. Au contraire, cette procédure cherche à informer et à faire participer les communautés en les impliquant dès le début.

La notification des détenteurs des ressources et de la terre – les administrations locales qui participent à l'identification de la terre notifieront les Mairies, le CLPAP et les habitants qui aideront à identifier et à localiser les utilisateurs des biens. Les utilisateurs seront informés par les médias. De plus, les CLPAP et les services de l'État qui contrôlent la terre accompagneront les équipes de l'enquête pour identifier les zones sensibles.

6.9.2. Résultats des recensements

La documentation des domaines et des biens – Le Consultant organisera des réunions avec les personnes et/ou les ménages affectés pour discuter du processus de compensation pour chaque personne ou ménage, le Consultant remplira un dossier de compensation contenant l'information personnelle nécessaire sur la partie affectée et ceux qui selon ses

affirmations font partie du ménage, les personnes à charge, le total des terres, l'inventaire des biens affectés et l'information nécessaire pour suivre leur situation future. Cette information est confirmée par le témoignage des administrations locales et le PAESE, Les dossiers seront tenus à jour et contiendront la documentation de tous les biens cédés et/ou affectés. Chaque personne recevra une copie du dossier au moment des négociations. C'est nécessaire parce que cela constitue un moyen par lequel chaque personne ou chaque ménage peut être suivi dans le temps. Toutes les revendications et biens seront documentés par écrit.

Accord sur la compensation et préparation des contrats – Tous les types de compensation sont expliqués clairement à la personne ou au ménage. Le Consultant prépare un contrat, fait la liste de tous les biens et de la terre cédés, et/ou les biens affectés et les types de compensation (en nature et/ou en espèces) choisis. Une personne qui choisit une compensation en nature reçoit un formulaire de commande qui est signé avec témoins. Le contrat de compensation est lu à haute voix en présence de la partie affectée et de l'UCM, des administrations locales, de la société civile (ONG), des leaders d'opinions, des personnes ressources, etc. dans les villes avant signature.

Le paiement des compensations – toute cession de biens tels que la terre et les bâtiments, ainsi que tous les paiements seront faits en présence de la partie affectée, de la société civile (ONG) et des administrations locales.

7. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

7.1. Types de plaintes identifiées

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent être de nature diverse. Généralement, ces conflits apparaissent notamment en cas de :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
 - Désaccord sur les limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
 - Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
 - Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
 - Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
 - Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du nouveau site, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation, de conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (par exemple, le propriétaire du fonds et l'exploitant sont des personnes différentes, ce qui donne lieu à des conflits sur le partage de l'indemnisation).

7.2. Gestion des conflits ou plaintes générés par le projet

La procédure de gestion des plaintes proposée s'organise en quatre (4) étapes que voici :

Niveau 1 : dépôt des plaintes :

Les plaintes peuvent être introduite par :

- Courrier formel transmis au projet ;
- Appel téléphonique au projet ou au niveau des points focaux (CLPAP);
- Envoi d'un SMS au Projet ou aux responsables des sauvegardes ;
- Courrier électronique transmis au Projet ou aux responsables des sauvegardes ;

Un Comité de Personnes Affectées par le Projet (CLPAP) sera élu de manière participative, au niveau de chaque sous-projet concerné et chargé de la centralisation des plaintes et de leur transmission à l'UCM. Les représentants sélectionnés seront dotés de téléphones portables afin qu'ils puissent communiquer où qu'ils se trouvent, soit par appel vocal, soit par SMS avec un responsable de l'UCM.

Afin que les plaintes puissent être reçues, il est important que les Bénéficiaires soient informés de la possibilité de déposer une plainte. Dans le cadre de l'exécution du projet, le public doit être bien informé du mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre au plaignant de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Pour ce faire différentes méthodes seront utilisées :

- Sensibilisation lors des émissions audiovisuelles ;
- Information directe des bénéficiaires de microprojets ;
- Internet : document de gestion des plaintes en téléchargement libre, présentation brève du système de gestion des plaintes ;
- Banderoles, affiches et autre communication directe lors des consultations publiques ;
- Sensibilisation des ONG, organisations de la société civile et autres.

En plus de ces informations, affichées sur les lieux des travaux, d'autres affiches/pancartes seront placées, selon les cas dans les locaux du projet, indiquant au public des données sur les microprojets (nature, lieux, durée, entreprise travaux, ...). Les adresses et les numéros de téléphone de l'entité à laquelle les bénéficiaires peuvent s'adresser pour déposer une plainte ainsi que de la démarche à suivre au cas où ils n'obtiendraient pas satisfaction au bout d'un temps donné y seront indiqués.

Niveau 2 : Tri et traitement :

Le tri et le traitement des plaintes dépendent en grande partie du mode de dépôt de la plainte (ci-dessus). Néanmoins, l'ensemble des réclamations seront transmises et triées par les Spécialistes Socio-Environnementaux de l'UCM.

Un numéro référent sera choisi afin de rassembler les plaintes et de les traiter plus efficacement. De même, une adresse mail sera créée pour recevoir ces éventuelles plaintes. Au niveau du projet, un cahier de plaintes sera mis en place afin d'enregistrer l'intégralité des plaintes, qu'elles soient transmises par téléphone, en personne ou par e-mail.

Niveau 3 : Accusé de réception :

L'accusé de réception sera systématisé uniquement dans le cas de réclamations écrites, où un numéro de dossier est donné avec une décharge. Dans une moindre mesure, il sera également possible lorsque les réclamations sont exprimées lors de réunions, de les inscrire dans le PV de la réunion.

Niveau 4 : Vérification et action :

La vérification et l'action, sur ordre du Coordonnateur, sont sous la responsabilité des Spécialistes Socio-Environnementaux de l'UCM. Les délais ne devraient pas dépasser dix (10) jours.

Les spécialistes de l'UCM assureront le traitement des plaintes en favorisant le règlement à l'amiable des conflits. En dernier lieu, dans le cas d'épuisement de toutes les tentatives possibles d'arrangement, le requérant peut saisir la justice. Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas recommandé pour le bon déroulement du projet (risque de blocage, d'arrêt des travaux, retards engendrés, etc..) demeure la solution de dernier recours en cas d'échec de la solution à l'amiable. La réglementation congolaise de l'expropriation prévoit qu'en cas de désaccord d'un exproprié sur l'indemnisation proposée, l'autorité expropriante ou l'exproprié lui-même a la possibilité de saisir le Tribunal de grande Instance du lieu de situation des biens.

8. IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR

8.1. Identification des groupes vulnérables

Les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait d'un déplacement involontaire, ou du processus de compensation et de réinstallation. Dans l'hypothèse où le PAESE nécessiterait un tel déplacement involontaire, les groupes vulnérables seront identifiés lors des opérations de recensement menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, constitués de personnes appartenant aux catégories suivantes :

- Les handicapés physiques ou mentaux ;
- Les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ;
- Les personnes âgées, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ;
- Les veuves et orphelins, et ;
- Les peuples autochtones. ⁴

8.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables, dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou de compensation, doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et appréciation des causes et conséquences de leur vulnérabilité, soit dans le cadre d'entretiens directs menés par le personnel du projet, soit par la consultation de représentants de leurs communautés, l'identification directe s'avérant primordiale si des personnes vulnérables, ne participant pas aux réunions d'information organisées par les représentants des projets, risquent de rester dans l'ignorance du projet ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance après le déplacement, avec identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais au moment où les interventions du PAESE s'achèveront.

8.3. Dispositions à prévoir dans les PAR

En pratique, l'assistance apportée en fonction des besoins et des demandes exprimées par les personnes vulnérables concernées peut intervenir aux périodes et sous les formes suivantes:

- Pendant la procédure de compensation, en fournissant des explications supplémentaires sur le processus, ou en veillant à ce que les documents soient bien compris par tous les participants ou concernés ;
- Après le paiement, afin de sécuriser une indemnité, de réduire les risques d'un mauvais usage ou encore d'assurer une protection contre le vol ;

⁴ Les Populations autochtones de la République Démocratique du Congo font face à un problème foncier croissant dû essentiellement à la non reconnaissance de leur mode de vie (la chasse et la cueillette ainsi que leur mode de vie nomade) et par conséquent l'absence de protection juridique de leurs terres ancestrales.

Pendant la reconstruction, en fournissant un maçon et des matériaux, ou en prenant en charge l'ensemble, etc.

Une assistance aux groupes vulnérables sera apportée à travers des ONG spécialisées, disposant de l'expérience pour une prise en charge efficace des personnes vulnérables.

9. OBJECTIFS, INDICATEURS ET PROCESSUS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Le suivi et l'évaluation des plans de réinstallation est particulièrement important et complexe, étant donné que la portée socio-économique de l'opération, la multitude des parties prenantes concernées appartenant aux cultures, coutumes avec des usages différents et le nombre d'actions concourant à la réalisation des objectifs de réinstallation tels que visés et par les règlements nationaux et par la politique de la Banque mondiale (PO 4.12) en la matière. A ce niveau, on distinguera le volet suivi du volet évaluation, bien que les deux notions soient complémentaires.

9.1. Volet suivi de l'exécution des actions de réinstallation

Le suivi évaluation a pour objectif de s'assurer que les dispositions du présent CPR seront appliquées, que ce soit en matière d'indemnisation, de mesure d'accompagnement des personnes affectées et de réinstallation pour celles qui seront déplacées.

Un comité de suivi sera mis en place pour la préparation des PAR et de leur soumission à la Banque pour approbation.

Les objectifs spécifiques de ce comité sont les suivants :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation nationale et dans les CPR et PAR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, etc.

Ce Comité sera composé comme suit :

- 1 représentant des autorités locales ;
- 1 représentant de l'UCM ;
- 1 représentants de chaque Comité Local des Personnes Affectées par le Projet (CLPAP) ; et
- 1 représentant de l'ACE.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique: suivi de la situation des personnes affectées, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;

- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits.

9.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages et de personnes compensés par le projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallées par le projet ;
- Montant total des compensations payées.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socioéconomiques incluses dans le recensement.

9.3. Volet évaluation des actions de la réinstallation

Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants :

- Le cadre de politique de réinstallation des populations ;
- Les textes nationaux relatifs au foncier et à la procédure de maîtrise des terres par l'État ;
- La PO 4.12.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation et le PAR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

Les dossiers financiers seront maintenus à jour par le Comité d'Exécution du Plan de Réinstallation (CEPR) pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage.

Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant des informations individuelles ; le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage ; la quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.

Chaque fois que des terrains sont utilisés par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de base pour le suivi et l'évaluation, ainsi que comme documentation sur les compensations acceptées et reçues.

Tableau 8 : Indicateurs de suivi et évaluation objectivement vérifiable par type d'opération

Type d'opération	Suivi
Réinstallation limitée ou sommaire concernant les populations affectées	Le taux de participation La procédure de négociation des indemnisations, L'identification des sites de relocalisation ; Le processus de déménagement ; Le processus de réinstallation sur le nouveau site ; Le processus de réhabilitation économique (si nécessaire), Toutes les plaintes légitimes résolues et non résolues L'avis (Satisfaction ou mécontentement) de la Personne Affectée par le Projet (PAP)
Réinstallation générale ou mesures de réinstallation globales et approfondies, incluant tous les aspects institutionnels et de mise en œuvre, et les mesures d'accompagnement si possible	Le taux de participation La procédure de négociation des indemnisations, L'identification des sites de relocalisation ; Le processus de déménagement ; Le processus de réinstallation sur le nouveau site ; Le processus de réhabilitation économique (si nécessaire), Toutes les plaintes légitimes résolues et non résolues L'avis (Satisfaction ou mécontentement) de la Personne Affectée par le Projet (PAP) La réhabilitation économique La structuration du quartier Cadre institutionnel (cf. texte)
Réinstallation temporaire momentanée, concernant un déplacement pour une durée déterminée	Le taux de participation La relocalisation sans perte de vente Le site provisoire, vente normale La reprise d'ancien local sans perte de vente Le nombre de plaintes et résolution La satisfaction de la Personne Affectée par le Projet

10. DISPOSITIFS DE FINANCEMENT DE LA RÉINSTALLATION

A ce stade, le nombre de PAP ne peut pas encore être déterminé avec exactitude, il n'est pas possible de fournir une estimation de budget pour le coût total de la réinstallation qui pourrait être associée au Projet.

Toutefois, les activités de mise en œuvre des PAR des Sous-composantes, quoique financées par le Gouvernement, comme toute autre activité de projet, auront besoin de l'approbation de la Banque avant leur mise en oeuvre

Le financement sera préparé et effectué conformément aux dispositions du programme pour le traitement des finances.

Les fonds pour exécuter l'évaluation de l'inventaire et les plans d'action de réinstallation seront fournis par le Projet.

Quant à coût de la compensation/indemnisation ainsi que le coût relatif à l'acquisition des terres, il sera à la charge du Gouvernement de la république Démocratique du Congo.

Le PAR d'une Sous-composante inclura un budget indicatif, disposé par postes budgétaires et le Projet financera le budget éligible, conformément au Manuel d'exécution du projet, comme toute autre activité qui se qualifie pour recevoir un paiement dans le cadre du Projet. Ce budget sera soumis à l'approbation de la Banque mondiale.

Le Gouvernement de la République devra financer la compensation de réinstallation parce que la réinstallation affectera les moyens d'existence des populations.

Les décaissements basés sur les exigences budgétaires établies par les PAR en consultant les PAP et les leaders locaux, seront effectués par le Projet, sachant bien que l'acquisition des terres n'est pas financée par la Banque mondiale.

Il sied de noter que les besoins en acquisitions de terres seront déterminés à la suite des études techniques (APS et APD). Le budget y relatif, de même que celui afférent aux indemnités des personnes affectées par le projet, seront définis lors de l'élaboration des PAR en vue de leur prise en charge par le Gouvernement.

11. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

11.1. Consultation publique sur le CPR

La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations. Elle est conçue dans le but de rechercher l'adhésion des communautés touchées par le projet, afin qu'elles puissent émettre leurs points de vue et préoccupations. Ainsi, ces populations devront être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, et participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation. Le dispositif à mettre en place tiendra compte du taux très élevé d'analphabétisme de la population en RDC. A cet égard, des moyens de communication adéquats sont à utiliser.

La dimension genre est prise en compte en raison de sa complexité. Cette approche, divise la population en quatre sous-groupes: femmes, hommes, jeunes et vieillards. Ces sous-groupes sont impliqués dans toute la démarche pour assurer un véritable développement participatif.

L'élaboration du présent CPR a conduit à la tenue d'ateliers de consultations publiques dans les villes de Kinshasa, Kananga et Tshikapa. Il sied de signaler que le déploiement de l'équipe du Consultant à Rutshuru, Béni et Butembo n'a pas été possible compte tenu du climat d'insécurité qui régnait dans cette partie Est de la République Démocratique du Congo au moment de la préparation de l'étude.

11.1.1. Objectifs de la consultation publique

L'objectif de la consultation du public dans le cadre de l'élaboration d'un CPR est d'informer le public et les parties prenantes du projet, afin d'obtenir l'adhésion du public la plus large possible pour la réalisation du projet. Les objectifs de détail sont les suivants :

- Préparer la procédure de la consultation publique, conformément aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et de la législation nationale en matière environnementale et sociale, pour les activités prévues sur le Projet d'Amélioration de l'accès à l'électricité et d'expansion des services énergétiques (EASE) ;
- Conduire des consultations publiques avec les populations riveraines vivant dans la zone d'influence du projet afin de présenter les termes de référence de l'étude et informer les parties prenantes sur la consistance des travaux envisagés ainsi que les impacts environnementaux et sociaux potentiels ;
- Recueillir les données pertinentes sur les conditions présentes de l'environnement humain, afin de mieux comprendre les conditions d'utilisation de l'énergie électrique, le cadre de vie et les moyens de subsistance, qui peuvent être positivement ou négativement affectés par le projet.
- Ecouter et consigner les préoccupations du public concernant le projet et ses impacts, et les propositions faites pour atténuer les impacts négatifs et améliorer les conditions d'exécution du projet.
- Enregistrer les avis, réactions et suggestions des parties prenantes, en vue de les intégrer dans le document du CPR
- Rechercher la durabilité et l'appropriation du Projet en vue de minimiser les conflits et retards dans la mise en œuvre ;
- Établir les responsabilités institutionnelles.

11.1.2. Méthodologie

La démarche méthodologique optée par le Consultant pour mener des consultations publiques lors de l'élaboration du présent CPR qui permet d'orienter les activités du projet de manière à ce que les questions environnementales et sociales soient correctement gérées avant, pendant et après son exécution, s'est articulée autour de quatre (04) principales activités, ci-dessous :

- La revue documentaire qui a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation ainsi que sur l'état des lieux du système énergétique dans les villes concernées ;
- Les rencontres préliminaires avec les parties prenantes, notamment les équipes en charge de la préparation du projet et des personnes-ressources, étaient une occasion pour s'informer davantage sur les contours du projet et d'informer les parties prenantes sur la consistance des travaux envisagés ainsi que les impacts environnementaux et sociaux susceptibles d'émerger de suite de ces travaux ;
- Les visites de quelques sites devant accueillir les ouvrages projetés (il ne s'agit pas de l'ensemble des sites du projet, qui sont à ce stade encore inconnus) ont permis de mieux comprendre les réalités et consulter certains acteurs de terrain ;
- La conduite des réunions publiques avec les populations vivant dans la zone d'influence du projet, les ONG, la Société Civile et toute personne intéressée, afin de présenter les termes de référence de l'étude et de recueillir leurs avis, réactions et suggestions, qui seront intégrés dans le CPR.

11.1.3. Synthèse des consultations publiques

L'approche participative a été privilégiée dans le processus des consultations du public. Cette approche répond à diverses recommandations qui font autorité en matière de consultation publique au niveau international, notamment la Politique 17.50 de la Banque mondiale relative à la *Diffusion de l'information* laquelle requiert que toutes les consultations adéquates nécessaires soient réalisées avant l'exécution d'un Projet, et la Norme de Performance 1 de SFI relative à l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, spécifiquement en ses points 28, *Divulgence de l'information* et 36, *Divulgence continue de l'information aux communautés affectées et aux autres parties prenantes pour l'accès aux informations pertinentes*.

Pour ce faire, trois (03) ateliers de consultation du public ont été organisés dans les villes de Kinshasa, Kananga et Tshikapa lors de l'élaboration du présent CPR. Ces ateliers ont été planifiés avec les populations riveraines vivant dans la zone d'influence du projet afin de présenter les termes de référence de l'étude et aussi, informer les parties prenantes sur la consistance des travaux envisagés ainsi que les impacts environnementaux et sociaux potentiels afin de recueillir leurs avis, réactions et suggestions pour les intégrer dans le document du CPR. Plusieurs personnes et structures (Autorités politico-administratives locales, population riveraine, ONG etc.) étaient intéressées et avaient bien voulu participer auxdits ateliers de consultation du public qui se sont déroulés à Kananga le 26 octobre 2016 ; à Tshikapa le 29 octobre 2016 et à Kinshasa le 10 novembre 2016.

Au cours de ces trois réunions publiques qui se sont tenues, il a été constaté que les préoccupations des populations dans les trois villes consultées étaient similaires tant au plan des avis que des suggestions et ont tourné essentiellement au tour de points ci-après :

Tableau 9 : Principales préoccupations des personnes consultées et réponses apportées

Problèmes soulevés	Réponses données
<ol style="list-style-type: none"> 1. Désignations des nouveaux quartiers devant bénéficier du réseau électrique ; 2. La durée des travaux ; 3. Souhait d'avoir un bon suivi de manière à exécuter les travaux dans le délai et dans les règles de l'art ; 4. Souhait d'écourter le délai des études pour passer rapidement aux travaux proprement dits au regard des souffrances de la population ; 5. Informer les entreprises locales et favoriser leur recrutement au lancement des DAO ; 6. Encourager le financement public par rapport à celui des privés d'autant plus que ces derniers n'ont aucune politique sociale et, ne visent que le profit ; 7. Inquiétude sur l'avenir du projet en cas de troubles au Pays ; 8. Quelle est la garantie que le projet survivra malgré des éventuels changements politiques ; 9. Qu'est-ce qui peut garantir une bonne qualité de travaux car, à l'instar de certains projets, on dépense énormément d'argent pour une piètre qualité de travail 10. Un projet durable implique un suivi adéquat pendant l'exploitation. Quelles sont les dispositions prises pour assurer la pérennisation des acquis du projet ; 11. Pour la vulgarisation du projet, prévoir des supports de communication, des dépliants et des flyers par exemple ; 12. Quel est le mécanisme mis en place par la Banque de manière à s'assurer que le financement alloué au projet est utilisé à bon escient et il n'y a pas de détournements ; 13. Le projet EASE va-t-il s'ajouter à d'autres structures présentes sur terrain, qui, pour la plus part ont montré leurs limites, pour distribuer une énergie de bonne qualité? 14. Avec la réhabilitation et l'extension du réseau existant, que prévoit le projet au cas où le renforcement de la capacité 	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>A cette étape de l'étude, les détails du projet restent encore en discussion entre le bailleur et le bénéficiaire.</i> 2. <i>Le projet EASE à Kinshasa, Kananga, Tshikapa, Béni, Butembo et Rutshuru est de court terme (0-3 ans : Stade avancé de développement).</i> 3. <i>Il est prévu de recruter des Bureaux pour le contrôle et la surveillance des travaux afin d'en assurer la qualité et le respect des délais.</i> 4. <i>Un projet bien étudié est en moitié exécuté dit-on. Les études prennent le temps nécessaire en vue de réaliser un travail de qualité.</i> 5. <i>Une publicité précédera le lancement des DAO pour une égalité de chances.</i> 6. <i>Avec le désengagement de l'état des Entreprises Publiques, le PPP est encouragé. Toutefois, l'État en assure le contrôle.</i> 7. <i>C'est la raison pour laquelle, chacun en ce qui le concerne doit tout mettre en œuvre pour que la paix règne sur toute l'étendue du territoire national. Sinon, on peut tomber dans le cas de force majeure.</i> 8. <i>Les Hommes passent, mais les Institutions demeurent, dit-on!</i> 9. <i>C'est le meilleur suivi et le contrôle.</i> 10. <i>La formation des exploitants à l'utilisation et à la maintenance; la CCC au profit des riverains.</i> 11. <i>Bien noté.</i> 12. <i>Suivi par : le MO, le MOD, le MEO, la BM ainsi que la Société civile.</i> 13. <i>Le projet EASE n'est pas un opérateur d'énergie électrique. C'est une planification momentanée d'actions cofinancées par le GRDC et la BM, qui permettent aux opérateurs de terrain de pouvoir améliorer la qualité de leurs services auprès de la clientèle.</i> 14. <i>Compte tenu du Budget alloué au projet, les activités d'EASE vont se focaliser sur la réhabilitation et l'extension des réseaux de transport et de distribution. Toutefois, le gouvernement recherche des financements pour le renforcement des unités de production.</i>

de production se ferait sentir?	
<p>15. Souhait de la population de voir toute personne affectée par le projet, être indemnisée à sa juste valeur ;</p> <p>16. Souhait des femmes maraichères de se voir indemniser en cas de perte d'une partie de leur récolte, de suite des travaux ;</p> <p>17. Questions liées à la qualité de desserte en électricité et à la facturation jugée excessive ;</p> <p>18. Souhait de la population de voir la SNEL continuer à s'occuper de la distribution de l'électricité car, selon elle, les privés exagèrent les prix ;</p> <p>19. Une sensibilisation régulière permettrait aux participants de répercuter les informations reçues auprès d'un large public</p> <p>20. Souhait de privilégier la construction des centrales hydroélectriques car, d'autres formes d'énergie coûtent chers ;</p> <p>21. Quelles sont les dispositions prises par le projet pour desservir en énergie électrique les communautés pauvres et les groupes vulnérables ?</p> <p>22. Comment les ONG et la Société civile de Développement seront-elles intégrées comme parties prenantes pour participer à la sensibilisation de la population sur les différentes activités du projet.</p> <p>23. Quelles sont les dispositions qui sont prises par le projet pour réparer les dommages/litiges causés pendant l'exécution des travaux ?</p>	<p>15. <i>C'est l'un des objectifs du présent CPR, de recommander l'élaboration d'un PAR en cas de besoin.</i></p> <p>16. <i>En cas l'élaboration d'un PAR, sa mise en œuvre adéquate permettra d'indemniser toutes les PAP à juste titre.</i></p> <p>17. <i>Le Projet vise l'amélioration de la qualité des services. Le prix de revient d'un produit est fonction des charges d'exploitation. Si le coût de production diminuait, ipso facto, le prix de vente doit aussi diminuer.</i></p> <p>18. <i>Avec le désengagement de l'état des Entreprises Publiques, le PPP est encouragé. Toutefois, l'État doit assurer le contrôle et le suivi.</i></p> <p>19. <i>Bien noté. Les consultations se feront avant, pendant et après le Projet.</i></p> <p>20. <i>Parfois, le coût de construction et voire d'exploitation d'une CHE est plus élevé qu'on ne le pense et les chutes d'eau ne sont pas toujours disponibles à bonne distance des cités.</i></p> <p>21. <i>La question sera soumise au bénéficiaire de manière à intégrer cette dimension sociale dans le montage du projet.</i></p> <p>22. <i>La CCC envers les riverains devra se faire par des ONG qui ont une expérience en la matière, en vue de l'appropriation du projet et de la pérennisation de ses acquis.</i></p> <p>23. <i>Le CPR aura à recommander, si nécessaire, l'élaboration d'un PAR et proposera des Mécanismes à mettre en place pour le dédommagement des personnes ou des familles qui seraient éventuellement impactées ainsi que pour recevoir les doléances des personnes s'estimant lésées.</i></p>

11.2. Consultation publique sur les PAR

Dans le cadre des PAR, l'application de l'approche participative durant tout le processus de réinstallation permettra de mettre au premier plan et de considérer l'avis, les intérêts et les attentes des populations affectées. Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation forcée et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation). Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les réunions, des programmes radio, de demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous-Composantes etc.

Les documents seront disponibles au niveau des villes et communes touchées par le projet, au niveau des quartiers, dans des endroits adaptés comme les sièges de l'UCM et des organisations communautaires de base (OCB).

Les étapes de consultation et d'information suivantes devront être entreprises :

- Diffusion de la date limite au public lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le projet et les impacts éventuels en termes de réinstallation, et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ;
- Enquête socio-économique participative ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation sont correctement documentées, par une fiche élaborée à cette fin.

11.2.1. Participation des populations au processus de réinstallation

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale. L'alinéa 2b de la PO.4. 12 de la Banque précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du PAESE.

Conformément aux exigences de la procédure de la Banque mondiale en la matière, une série de concertation avec les acteurs et en particulier les populations locales et les services techniques du pays, devra être menée durant les visites de terrain pour la préparation du plan de réinstallation involontaire. Les discussions et échanges qui seront engagés lors des différentes rencontres de concertations devront permettre de mettre en exergue, en particulier :

- La volonté commune et partagée de permettre à la population affectée l'accès durable et pérenne aux ressources naturelles nécessaire à la viabilité de leur activité socio-économique ;
- La réclamation haute et forte des populations consultées quant à leur droit d'être concertées durant toute l'opération de réinstallation et d'indemnisation. Leur participation à l'évaluation de la valeur des biens touchés et la détermination de l'indemnisation et ou des mesures de compensation correspondantes est posée comme une ardente obligation pour réussir le processus ;
- La nécessité de prévoir des actions spécifiques pour les groupes vulnérables ;

- La nécessité de prévoir des mesures de viabilisations sociale et environnementale des sites de recasement.

11.2.2. Diffusion de l'information au public

La PO 4.12 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulière à la mise à disposition du public des PAR. Ces dispositions sont les suivantes :

« La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique - ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles - constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière. ».

En d'autres termes, les PAR sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local : aux sièges de l'UCM, au sièges des Maries et des Communes dans lesquelles les travaux auront lieu ; des lieux qui seront affectés par des travaux du PAESE ;
- Au niveau international, par le biais du centre Info shop de la Banque mondiale, qui diffuse les documents sur le site Web de la Banque et dans ses centres de documentation.

12. RESPONSABILITÉS DE LA MISE EN ŒUVRE

12.1. Mise en œuvre du CPR

En ce qui concerne la mise en œuvre des activités de réinstallation, il a été mis en place, au niveau du Ministère de l’Energie et Ressources Hydrauliques, avec l’accord du bailleur de fonds, une Unité de Coordination et de Management des projets du ministère (UCM).

Le cadre organisationnel de l’UCM comprend principalement un Coordonnateur National secondé de quelques Responsables (Juriste, Juriste Sénior, Responsable Passation des marchés, Responsable Administratif & Financier, Auditeur Interne et un Pool d’Ingénieurs). Celle-ci recourt aux Environnementalistes de la SNEL pour le suivi des aspects sociaux du projet.

Le CPR suggère l’engagement des socio-environnementalistes à temps plein, de manière à suivre au quotidien la gestion environnementale et sociale de ce Programme ambitieux. Ainsi, l’UCM assumera la responsabilité de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation avec l’accompagnement des ONG Témoins, recrutées à cet effet.

La mise en place d’une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l’ensemble des activités de réinstallation est résumée par le tableau ci – après :

Tableau 10 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du Projet	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus • Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des compensations
UCM	<ul style="list-style-type: none"> • Travail en étroite collaboration avec les collectivités ou d’autres organes d’exécution • Assistance aux organisations communautaires et aux Collectivités • Recrutement du Spécialiste en Développement Social (SDS) chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation • Supervision des indemnités des personnes affectée • Suivi de la procédure d’expropriation et d’indemnisation • Soumission des rapports d’activités au Comité de pilotage
Ministère / Direction Générale de l’habitat, de l’Urbanisme et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d’utilité publique • Libération des emprises

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Services administratifs et techniques départementaux	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et évaluation des biens • Suivi de la réinstallation • Suivi du paiement des compensations • Enregistrement des plaintes et réclamations •
Collectivités	<ul style="list-style-type: none"> • s'assurer que le microprojet est assujetti à la politique de réinstallation; • assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte ; • assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ; • préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation ; • veiller à la consultation et l'information de l'ensemble des acteurs; • Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.
Chefferies traditionnelles,	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnités • Diffusion des PAR • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Réalisation des PAR • Renforcement de capacités • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
<ul style="list-style-type: none"> • Justice 	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

12.2. Mise en œuvre des PAR

L'UCM sera responsable pour le recrutement des Consultants ou ONG pour la préparation et mise en œuvre du PAR (ou plusieurs PAR si nécessaire). Les tâches à effectuer pour la mise en œuvre des PAR seront de :

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectées ainsi que les propositions d'indemnisation ; et

- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

Le tableau ci-dessous décrit et résume les principales étapes de préparation et de mise en œuvre d'un PAR.

Tableau 11 : Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR

Activités	Responsable	Observations/ Recommandations
I. Campagne d'information		
Diffusion de l'information	UCM	En rapport avec les PAP
II. Acquisition des terrains/Facilités d'accès aux ressources (commerçants, artisans, agriculteurs, forestiers, etc.)		
Déclaration d'Utilité Publique et Cessibilité	UCM	En collaboration avec le Gouvernement
Evaluation des pertes	Consultant	Avec les PAP
Estimation des indemnités	Consultant	Avec les PAP
Négociation des indemnités	Consultant	Avec les PAP
III. Compensation et Paiement aux PAP		
Mobilisation des fonds	UCM	En collaboration avec le Gouvernement
Compensation aux PAP	Gouvernement à travers les ONG Témoins	En collaboration avec la Commission expropriation et les CLPAP
IV. Déplacement des installations et des personnes		
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi de la mise en œuvre	ONG Témoin et UCM	En collaboration les CLPAP
Evaluation de l'opération	Consultant et BM	

12.3. Renforcement des capacités des intervenants

Pour mener à bien les PAR dans le cadre du PAESE, un renforcement des capacités doit intervenir avant la mise en œuvre même du Projet. Tous les intervenants, y compris ceux de l'UCM, recevront une formation de mise à niveau. Cette formation sera donnée par un consultant à recruter.

12.4. Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Tableau 12 : Calendrier d'exécution du CPR

Activités	Dates/ Périodes
I. Campagne d'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Assistance au déplacement	Continue
Prise de possession des terrains	Dès compensation
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Assistance au déplacement	Continue
Prise de possession des terrains	Dès compensation
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu
Evaluation de l'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux

13. BUDGET ET FINANCEMENT

13.1. Budget

Tableau 13 : Budget estimatif du CPR

Mesures	Actions proposées	Description/Justification	Unités	Qté	Coûts en dollars us		
					Coûts unitaires	Gouvernement	PROJET
Mesures générale	Besoin en terre	La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terre pour l'installation de nouvelles cabines de décharge et autres. Il est difficile de le budgétiser à cette étape.	M ²	PM	PM	Cfr. PAR 800 000	-
Mesures Techniques	Réalisation des PAR	Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux des localités bénéficiaires des infrastructures. Prévoir 1 PAR par ville	Nb	6	25 000	-	150 000
	Mise en œuvre des PAR	Le nombre de PAP est difficile d'évaluer à ce stade. Il sera déterminé lors de l'élaboration des PAR. Le coût sera pris en charge par le gouvernement	Nb	PM	PM	Cfr. PAR 550 000	-
		Recrutement des ONG Témoins pour la mise en œuvre des PAR	Nb	6	25 000	-	150 000
	Suivi et surveillance social	Suivi par l'ACE	An	5	5 000	-	25 000
		Surveillance par les Spécialistes de Sauvegardes	An	5	10 000	-	50 000
	Audit social à mi-parcours et à la fin du projet	Ces audits sont nécessaires pour mesurer le degré de conformité des mesures sociales	Audit	2	25 000	-	50 000
Mesures de Formation	Formation en évaluation sociale des sous – projets	Prévoir un atelier national pour évaluation sociale des sous – projets	Atelier national	1	15 000	-	15 000
Mesures d'IEC	Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant les travaux	Prévoir un atelier restitution d'Information et Sensibilisation des acteurs clés à Kinshasa pour le partage des résultats du CPR	Atelier de restitution	1	15 000	-	15 000
		Prévoir des ateliers d'Information, de vulgarisation et de Sensibilisation des populations sur le CPR	Consultation publique	6	5 000	-	30 000
Imprévus			%	10		150 000	48 500
Total						1 500 000	533 500

13.2. Mécanismes de financement

Comme l'indique le tableau ci-dessus, le projet va financer la mise en œuvre du CPR à hauteur de 533 500 USD qui sera intégré dans le coût global du projet et le Gouvernement de la RDC aura la charge le financement des acquisitions de terres et de la mise en œuvre des PAR.

13. CONCLUSION

Le Projet PAESE aura des impacts positifs indéniables au plan environnemental, sanitaire et social : les populations bénéficiaires verront leur accès à l'électricité amélioré et partant, leur condition de vie.

Par ailleurs, la réalisation des activités du projet pourra générer des impacts négatifs, notamment : le déplacement de populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production (terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence. Ces impacts devront être pris en compte efficacement par la mise en œuvre des mesures d'atténuation, la surveillance et le suivi environnemental et social, le renforcement de capacités des parties prenantes et la sensibilisation des populations bénéficiaires.

Au niveau technique, la gestion environnementale et sociale du projet est assurée en trois étapes principales : en phase de préparation des activités des sous projets, pendant les phases de l'exécution et l'exploitation des ouvrages réalisés.

Ainsi, la mise en œuvre du présent CPR doit commencer le screening des sous projets afin de déterminer la nécessité de l'élaboration des PAR pour toutes les activités du Projet pouvant être sources d'impacts significatifs.

Le secret de la réussite d'un projet agréé par la population reste la mise en œuvre des PAR élaborés avant le début des travaux ainsi que le suivi efficace des mesures d'atténuation, assorti des campagnes de sensibilisation et de communication auprès des bénéficiaires.

La mise en œuvre du présent CPR exigerait au projet une mobilisation d'environ 533 500 USD pour les activités relatives à la réalisation des PAR, la mise en œuvre desdits PAR (Recrutement des ONG Témoins), le suivi et surveillance social, l'audit social à mi-parcours et à la fin du projet sans pour autant oublier les formations en évaluation sociale des sous – projets, les campagnes de communication et de sensibilisation avant et pendant les travaux.

Il sied de noter que les besoins en acquisitions de terres ne font pas partie de ce budget et seront déterminés à la suite des études techniques (APS et APD). Le budget y relatif, de même que celui afférent aux indemnités des personnes affectées par le projet, seront définis lors de l'élaboration des PAR et pris en charge par le gouvernement.

Toutefois, sur base de l'expérience vécue sur les projets similaires, le coût total ne dépassera pas le montant de 1 % du coût de base du Projet, soit 1,5 millions de dollars américains.

14. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUE

- 1 Procédure de la Banque PO/PB 4.12 : Réinstallation involontaire de personnes
- 2 Politique Opérationnelle PO 4.12 : Annexe A : Instruments de réinstallation involontaire de personnes
- 3 Aide-mémoire de la mission de préparation du projet d'accès à l'électricité et d'expansion des services électriques - Banque Mondiale (28 juin au 07 juillet 2016)
- 4 Aide-mémoire de la mission de pré-évaluation du projet d'accès à l'électricité et d'expansion des services électriques - Banque Mondiale (24 octobre au 30 novembre 2016)
- 5 Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PEMU-FA) - Banque Mondiale (préparé en 2008 mis à jour en 2015)
- 6 Autres documents relatifs au projet ainsi que tout autre document pouvant avoir une relation avec la présente étude
- 7 SFI, Manuel d'élaboration des plans d'action de réinstallation, avril 2002

15. ANNEXES

15.1. Compte-rendu des Consultations Publiques

Ce chapitre arbore les comptes rendus des réunions de consultations du public menées par une équipe composée de quatre (04) experts qui a été mise à contribution pour mener à bien cette mission de terrain. Il s'agit notamment de :

- ✓ Monsieur Jean-Pierre NTOMBOLO : Expert en Évaluation Environnementale et Sociale, Consultant ;
- ✓ Mustafa ASSANI : Expert Sociologue, Assistant du Consultant ;
- ✓ Éric KAPANGA : Linguiste, Chargé de l'Assurance Qualité ;
- ✓ Gautier NTARIBA : Ingénieur, Chargé des Questions Techniques et Organisation.

Les points principaux abordés lors de différentes consultations sont :

- Description des travaux programmés et leur raison ;
- Avantages et inconvénients pour les populations riveraines ;
- Mécanismes mis en place pour le dédommagement des personnes ou des familles qui seraient éventuellement impactées ;
- Mécanismes mis en place pour recevoir les doléances des personnes s'estimant lésées ainsi que de diverses questions subséquentes à la réalisation du projet.

Toutefois, il sied de rappeler que le déploiement de l'équipe du Consultant à Rutshuru, à Béni et à Butembo n'a pas été possible compte tenu du climat d'insécurité qui régnait dans cette partie Est de la République Démocratique du Congo au moment de la préparation de l'étude.

15.1.1. Consultations publiques dans la ville de Kananga

L'organisation des réunions publiques de vulgarisation a été précédée d'un communiqué de presse publié sur les sites de Radio Okapi et Média Congo ainsi que des communiqués radiophoniques diffusés en français et traduits en langue locale (Tshiluba).

Réunions préparatoires et préliminaires

Lors de la phase exploratoire, des consultations publiques préliminaires ont été tenues avec les parties prenantes ci-après :

- La Mairie de la ville de Kananga ;
- La Direction Provinciale de la SNEL SA/Kasaï Central ;
- La Coordination Provinciale de l'Environnement ;
- La Direction Provinciale de la REGIDESO ;
- La Direction de l'ENERKAC ;
- Le Cabinet du Ministère Provincial du Budget, Mines, Énergie, Ressources Hydrauliques et Hydrocarbures.

Ces réunions restreintes visaient à présenter le Projet, tout en identifiant les parties prenantes ciblées pour les consultations du CPR et ainsi collecter des données préliminaires sur les impacts environnementaux et sociaux pour ledit Projet.

Les principales conclusions issues de ces réunions préparatoires sont :

- La joie des parties prenantes d'accueillir un projet qui vient soulager un des problèmes cruciaux de société à Kananga, à savoir : "l'alimentation en énergie électrique" ;
- Le besoin d'organiser des réunions publiques de sensibilisation au sein des parties prenantes au Projet afin de discuter sur la problématique de Réhabilitation et extension du réseau de distribution SNEL de Kananga dans le Kasaï central alimenté notamment par une centrale solaire avec comme Promoteur Energie du Kasaï Central (ENERKAC) ;
- Le vœu de la population d'assister à la fin du système de délestage que connaît la ville de Kananga ;
- Le souhait que les entreprises en charge de la mise en œuvre du projet puissent recourir à la main-d'œuvre locale durant toutes les phases du Projet.

Consultation des parties prenantes

Les parties prenantes lors de la phase d'élaboration du CPR étaient identifiées en fonction de leurs besoins, de leurs intérêts, de leur puissance relative et en fonction des impacts potentiels par rapport aux conclusions du Projet. À cet effet, les parties prenantes décrites ci-dessous ont été consultées lors de cette phase d'étude.

a) Bureau de la Mairie de la ville de Kananga.

Le 25 octobre 2016, l'équipe du Consultant a tenu une réunion de consultation restreinte avec M. Téléphore KALULA KALIMWABO, Secrétaire de Division Urbaine de Kananga et M. Léon TSHIMANGA BUKASA, Chef de Division Unique de la ville de Kananga, représentant de Mme le Maire de la ville empêchée.

Lors de cette séance de travail, l'équipe du Consultant a présenté ses civilités et a défini l'objectif de sa mission dans la municipalité de la ville de Kananga et a, par la même occasion, présenté les termes de référence du CPR du Projet d'Amélioration de l'accès à l'électricité et d'expansion des services énergétiques (EASE) ainsi que le calendrier des prochaines réunions de consultation du public. Le représentant de l'Autorité municipale a salué la démarche méthodologique engagée par le Consultant et l'a exhorté à l'implication de toutes les parties prenantes et à la prise en compte de leur avis et considérations sur le Projet. Il a également souhaité le bienvenu au Projet.



Figure 1 : Entretien avec M. Téséphore KALULA
Secrétaire de Division Urbaine de Kananga



Figure 2 : Entretien avec M. Léon TSHIMANGA
Chef de Division Unique de la Mairie de Kananga.

b) Direction Provinciale de la SNEL / Kananga

Le 25 octobre 2016, une réunion de consultation restreinte a été entreprise par l'équipe du Consultant avec M. Antoine TSHIBUABUA MBUYI, Directeur Provincial de la SNEL SA. Kasai Central. Cette réunion avait pour objectifs de présenter les civilités et les termes de référence de la mission à la Direction de la SNEL SA, bénéficiaire directe du projet.

En effet, au cours de cette rencontre, l'équipe du Consultant a présenté l'objet de sa mission et a expliqué les termes de référence du CPR. Le Directeur de la SNEL SA a salué les efforts entrepris par le Gouvernement de la République par le truchement du Ministère de l'Énergie et Ressources Hydraulique, pour la recherche de fonds auprès de la Banque mondiale en vue d'améliorer la desserte en énergie électrique dans la ville de Kananga, par la réhabilitation et le renforcement du réseau de distribution. M. Antoine TSHIBUABUA a expliqué au Consultant le cadre du partenariat qui existe entre son entreprise et l'ENERKAC dans la fourniture de l'électricité dans la ville de Kananga. Par ailleurs, il a souhaité le bienvenu du projet et a rassuré son soutien à l'équipe du Consultant pendant cette phase de collecte des données pour l'élaboration du CPR.



Figure 3 : Entretien avec M. Antoine TSHIBUABUA MBUYI,
Directeur Provincial de la SNEL SA.



Figure 4 : Entretien avec M. BANZA SHAMBA,
Directeur Provinciale de la REGIDESO

c) Direction Provinciale de la REGIDESO / Kananga

Le 26 octobre 2016, une réunion de consultation restreinte a été entreprise par l'équipe du Consultant avec M. BANZA SHAMBA, Directeur Provinciale de la REGIDESO. Au cours de cette entrevue, le Consultant a présenté le Projet tout expliquant les termes de référence de la présente mission et a par la suite expliqué le bien-fondé de consultation auprès des parties prenantes au projet.

À son tour, le Directeur Provincial de la REGIDESO a salué la démarche du Consultant et a avoué que ce projet doit être un ouf de soulagement à toute la population Kanangaise qui souffre de la fourniture d'eau suite au manque de l'énergie capable de faire tourner leur moteurs. Il a rappelé que la fourniture d'eau dépend aussi de la puissance de l'énergie électrique. Pour lui, ce projet va susciter le vrai développement de petite et moyenne entreprise dans la ville de Kananga a-t-il poursuivi.

d) Direction de l'ENERKAC

Le 26 octobre 2016, le Consultant a tenu un entretien avec M. Rolly KAYOMBO NAWEZI, l'ingénieur conseil de l'ENERKAC. Au cours de cet échange, le Consultant a également expliqué l'objectif de la mission à l'aide des Termes de Référence dudit mandat et dont ENERKAC joue présentement un rôle capital dans la fourniture d'électricité à partir de sa centrale hybride (Thermique-Solaire). De son côté, M. KAYOMBO a souhaité le bienvenu au projet, en émettant le vœu que le financement aille jusqu'au renforcement de la production de manière à permettre à ENERKAC de fournir une énergie de qualité et en quantité suffisante lorsque le réseau de distribution sera assaini et renforcé et ce, dans le cadre du développement du Partenariat Public-Privé.

e) Cabinet du Ministre Provincial en charge de l'Énergie

Le 26 octobre 2016, le Consultant a été reçu en audience par Son Excellence, Albert USOTSHIKA, Ministre Provincial en charge de l'Énergie. Cet échange a été très fructueux et Son Excellence a présenté l'aperçu général du système énergétique dans la province du Kasai Central, qui se présente comme suite : La ville de Kananga est alimentée par une centrale Hybride de 3 MW (Solaire 1 MW + Thermique 2 MW) tandis que les besoins de la population environnent 10 MW. La population vit de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture et de l'élevage. Le secteur industriel est représenté par BRACONGO, SNCC, SNEL et REGIDESO. La fourniture d'électricité est précaire suite à la vétusté de la centrale et au coût élevé des produits pétroliers. Le réseau de distribution est vétuste. La couverture en électricité est médiocre et les industriels fuient la ville à cause de cette situation désastreuse (Cas de BRACONGO). Les solutions envisagées sont entre autres :

- Renforcer de la Centrale Hybride ;
- Réhabiliter le réseau de distribution ;
- Construire une microcentrale hydro-électrique de 2 MW sur la rivière Tshibashi ;
- Achever la construction en cour de la centrale hydro-électrique de Katende, la ligne Katende-Kananga et le réseau de distribution associé (Le projet est suivi par une structure du Ministère de l'Énergie GCK (Gestion des Centrales de Katende et de Kakobola et il est observé quelques difficultés de financement indien et un retard dans l'exécution des travaux).



Figure 5 : Entretien avec M. Albert USOTSHIKA
Ministre Provincial en charge de l'Énergie.



Figure 6 : Entretien avec M. MULUMBA,
Coordonnateur Provincial de l'Environnement.

f) La Coordination Provinciale de l'Environnement.

Le 26 octobre 2016, le Consultant a tenu une réunion de consultation restreinte avec M. Théodore MULUMBA, Coordonnateur Provinciale de l'Environnement (CPE). Au cours de cet entretien, le Consultant a également présenté les civilités à l'administration forestière et a par la suite a fait expliquer l'objectif de la mission à l'aide des Termes de Référence dudit mandat et a échangé sur l'implication de la CPE pour suivre de bout à bout toutes les étapes d'élaboration de du présent CPR.

De son côté, M. MULUMBA a souhaité garder un contact permanent avec le Consultant et surtout a prié à ce dernier de ne pas hésiter de le contacter en cas de besoin pendant cette phase de collecte des données environnementales de la ville de Kananga, voire même de la Province du Kasai Central.

Atelier de Consultation Publique

Après avoir tenu des consultations restreintes avec les principales parties prenantes au Projet à Kananga, un atelier de consultation du public a été organisé dans la Commune de Katoka, dans l'enceinte des installations de l'Eglise de Jésus Christ des Saints de Derniers Jours, le 26 octobre 2016 de 14h30' à 16h30' heure locale.

Cette réunion publique a été précédée par des communiqués radiophoniques diffusés en français et traduits en langue locale (Tshiluba) et par la distribution des invitations aux différentes couches socioprofessionnelles de la ville (Industriels, Commerçants, Artisans, Agriculteurs, Éleveurs, Étudiants, Entrepreneurs, Sans Emplois...).

A l'entame de la réunion, il a été chanté l'hymne national et ensuite, le Consultant a été introduit par le Modérateur. De prime abord, il a souhaité la bienvenue aux invités et après avoir donné le sommaire de la présentation, il a exposé sur la consistance du Projet en s'appesantissant sur les impacts environnementaux et sociaux potentiels découlant de ce type de travaux en milieu urbain, avant d'ouvrir le débat pour recueillir les avis, réactions et suggestions des participants en vue de les intégrer dans le document du CPR. Les échanges avec les participants à cette réunion publique ont été fructueux et la quintessence des préoccupations et réponses apportées est donnée au point 11.1.4 ci-dessus.

Quelques photos prises pendant la consultation publique de Kananga



Figure 7 : Introduction par le Modérateur



Figure 8 : Hymne National chanté par l'assistance



Figure 9 : Présentation du projet et des impacts environnementaux et sociaux par le Consultant



15.1.2. Consultations publiques dans la ville de Tshikapa

À l'instar de la ville de Kananga, l'organisation des réunions publiques de vulgarisation du Projet PAEAE dans la ville de Tshikapa a été précédée de la publication d'un communiqué de presse sur les sites internet de Radio Okapi et de Média Congo ainsi que des communiqués radiophoniques diffusés en français et traduits en langue locale (Tshiluba).

Réunions préparatoires et préliminaires

Lors de la phase exploratoire, des consultations publiques préliminaires ont été tenues avec les parties prenantes ci-après :

- La Mairie de la ville de Tshikapa ;
- La Direction Technique de l'EDC Tshikapa ;
- Le Centre de la REGIDESO Tshikapa ;
- Les Bourgmestres des Communes de Kanzala et Dibumba.

Ces réunions restreintes visent à présenter le Projet, tout en identifiant les parties prenantes ciblées pour les consultations du CPR et ainsi qu'à collecter des données préliminaires sur les impacts environnementaux et sociaux susceptibles d'être générés par ledit Projet.

Les principales conclusions issues de ces réunions préparatoires sont :

- Les parties prenantes rencontrées ont bien accueilli le projet qui, selon eux, sera le soulagement d'un des besoins sociaux de base dans cette Capitale de la nouvelle Province du Kasai à savoir : "l'amélioration de la desserte en énergie électrique" ;
- L'organisation des réunions publiques de sensibilisation sur le Projet afin de discuter sur la problématique de Réhabilitation et d'extension du réseau de distribution EDC à Tshikapa ;
- Le vœu de la population de voir, avec l'avènement du projet PAESE, la réduction de la facturation prépayée appliquée par EDC, jugée excessive par ses abonnés de la ville de Tshikapa.

Consultation des parties prenantes

Les parties prenantes lors de la phase d'élaboration du CPR étaient identifiées en fonction de leurs besoins, de leurs intérêts, de leur puissance relative et en fonction des impacts potentiels par rapport aux conclusions du Projet. À cet effet, les parties prenantes décrites ci-dessous ont été consultées lors de cette phase d'étude.

a) Bureau de la Mairie de la ville de Tshikapa.

L'équipe du Consultant s'est rendue le 27 octobre 2016 au bureau du Maire de Tshikapa, à qui il a été brièvement présenté la quintessence de la mission et l'harmonisation du programme de la tenue de la consultation publique dans la ville de Tshikapa.

Après cette brève présentation du PAESE, ses composantes et sous composante ainsi que et des thèmes qui feront l'objet de la consultation publique, Mr. Le maire, Laurent KAMBULU MPUTU s'est senti heureux et a souhaité la bienvenue à la mission. Il ajouta qu'il était disposé à accompagner cette mission pour sa réussite.

L'Autorité municipale a salué la démarche méthodologique engagée par le Consultant et l'a exhorté à l'implication de toutes les parties prenantes et à la prise en compte de leur avis et considérations sur le Projet. Il a également souhaité le bienvenu au Projet.



Figure 10 : Focus group avec le Staff de la REGIDESO & la Coordination Provinciale de l'Environnement.



Figure 11 : Entretien avec L. KAMBULU, Maire de la ville de Tshikapa.

b) Bureau de la REGIDESO de la ville de Tshikapa.

La mission a eu à rencontrer le Chef de Centre de la REGIDESO/Tshikapa ainsi que l'Ingénieur des Projets, Monsieur Gautier NTARIBA, pour leur exposer l'objet de la mission et au cours de cette entrevue, le Consultant a présenté le Projet PAESE, ses composantes et les objectifs visés, tout expliquant par ricochet les termes de référence de du CPR.

À son tour, le Staff de la REGIDESO a salué la démarche du Consultant et a avoué que ce projet sera salubre en ce sens que la REGIDESO Tshikapa, qui vient de bénéficier d'une usine ultramoderne sur financement de la BAD, ne sait pas fonctionner à sa capacité nominale faute d'énergie électrique, étant donné que l'usine a un besoin énergétique de 1,5 Mégawatt, et que la centrale hydroélectrique de Lungudi 1, n'en produit que 1,6 mégawatt, cette demande énergétique de la REGIDESO ne peut être comblée que par le renforcement de la centrale hydroélectrique de l'EDC.

c) Bureau de la Société EDC de la ville de Tshikapa.

L'équipe de la mission a contacté Monsieur Fénelon KINGALUKA, cadre à EDC, qui n'a pas caché son agrément pour le projet d'autant plus que la ville de Tshikapa qui connaît une expansion galopante est alimentée actuellement par la centrale hydro-électrique de Lungudi, d'une capacité de 1,56 MW et située à 25 km du centre-ville.

Le système énergétique qui appartenait jadis à la SNEL a été concédée en 2005 à Electricité du Congo (EDC). Les installations nécessitent une réhabilitation profonde, non seulement de la centrale elle-même, mais aussi celle du réseau de transport et de distribution. Pour faire face à la demande toujours croissante, la Construction de la centrale Lungudi 2 (9.2MW) et expansion du réseau de distribution sont plus que nécessaires.

Atelier de Consultation Publique

Après avoir tenu des consultations restreintes avec les principales parties prenantes au Projet à Tshikapa, un atelier de consultation du public a été organisé dans la Commune de Kanzala, dans l'enceinte des installations de l'Eglise de EL SHADAI, le samedi 29 octobre 2016 de 10h00' à 12h00' heure locale. Cette réunion publique a été précédée par la distribution des invitations aux différentes couches socioprofessionnelles de la ville de Tshikapa (Industriels, Commerçants, Artisans, Agriculteurs, Éleveurs, Étudiants, Entrepreneurs, Sans Emplois...) ainsi que par la diffusion des communiqués radiophoniques en français et traduits en langue locale (Tshiluba).

A l'entame de la réunion, il a été chanté l'hymne national et ensuite, le Consultant a été introduit par le Modérateur qui, de prime abord, a souhaité la bienvenue aux invités et après avoir donné le sommaire de la présentation, il a exposé sur la consistance du Projet en s'appesantissant sur les impacts environnementaux et sociaux potentiels découlant de ce type de travaux en milieu urbain, avant d'ouvrir le débat pour recueillir les avis, réactions et suggestions des participants en vue de les intégrer dans le document du CPR. Les échanges avec les participants à cette réunion publique ont été fructueux et la quintessence des préoccupations et réponses apportées est donnée au point 11.1.4 ci-dessus.

Quelques photos prises pendant la consultation publique de Tshikapa



Figure 12 : Introduction par le Modérateur



Figure 13 : Hymne National chanté par les Autorités



Figure 14 : Intervention de l'assistance pendant la réunion publique de Tshikapa

15.1.3. Consultations publiques dans la ville de Kinshasa

À l'instar des villes de Kananga et de Tshikapa, la tenue des réunions publiques de vulgarisation du Projet PAESE dans la ville province de Kinshasa a été précédée par la publication sur les sites internet de Radio Okapi et Média Congo en date du 26 octobre 2016, d'un communiqué de presse sur cette importante activité par l'UCM ainsi que par des réunions préliminaires tenues par le Consultant avec les différentes parties prenantes au Projet.

Ensuite, s'en est suivi la distribution des invitations aux différentes couches socioprofessionnelles de la ville de Kinshasa (Industriels, Commerçants, Artisans, Agriculteurs, Éleveurs, Étudiants, Entrepreneurs, Sans Emplois...) en vue de la participation à la grande réunion publique organisée pour présenter le Projet et collecter les préoccupations du public sur les impacts environnementaux et sociaux susceptibles d'être générés par ledit Projet.

Cependant, compte tenu des tumultes politiques dans la ville de Kinshasa, le Gouverneur de la ville a suspendu toute manifestation ou réunion publique jusqu'à nouvel ordre et de

ce fait, seules les consultations restreintes avec les principales parties prenantes au Projet ont été privilégiées.

Réunions préparatoires et préliminaires

Lors de la phase exploratoire, des consultations publiques préliminaires ont été tenues avec les parties prenantes ci-après :

- Le Ministère Provinciale en charge de l'Énergie ;
- La Direction du Département de Distribution SNEL/Kinshasa ;
- La Coordination Provinciale de l'Environnement / Funa ;
- Le Bourgmestre de la Commune de Bandalungwa ;
- Le Bourgmestre de la Commune de Bumbu.

Ces réunions restreintes visaient à présenter le Projet, tout en identifiant les parties prenantes ciblées pour les consultations du CPR et ainsi collecter des données préliminaires sur les impacts environnementaux et sociaux pour ledit Projet.

Les principales conclusions issues de ces réunions préparatoires sont :

- Les parties prenantes rencontrées ont bien accueilli le projet qui, selon eux, sera une solution pour améliorer la desserte en énergie électrique dans la ville de Kinshasa et partant, mitiger ou carrément supprimer le phénomène " Délestage" dans la ville de Kinshasa ;
- L'organisation des réunions publiques de sensibilisation sur le Projet afin de discuter sur la problématique du respect des biens communs, particulièrement des installations de la SNEL ;
- Le vœu de la population de voire, avec l'avènement du projet PAESE, la réduction du coût de l'énergie électrique ainsi que la suppression de la facturation forfaitaire, jugée de "fantaisiste" ;
- Le souhait que les entreprises en charge de la mise en œuvre du projet puissent recourir à la main-d'œuvre locale durant la phase des travaux.

Consultation des parties prenantes

Les parties prenantes lors de la phase d'élaboration du CPR étaient identifiées en fonction de leurs besoins, de leurs intérêts, de leur puissance relative et en fonction des impacts potentiels par rapport aux conclusions du Projet. À cet effet, les parties prenantes décrites ci-dessous ont été consultées lors de cette phase d'étude.

a) Bureau Communale de Bandalungwa

Le 11 octobre 2016, l'équipe du Consultant a tenu une réunion de consultation restreinte avec M. Adrien LONGANGE, Bourgmestre de la Commune de Bandalungwa. Au cours de cet échange, l'équipe du Consultant a présenté ses civilités et a défini l'objectif de sa mission dans sa juridiction suivant les termes de référence et a par la suite décrit les activités du Projet PAESE dans sa Commune.

L'autorité Communale a souhaité le bienvenu du Projet PAESE et salué la démarche méthodologique engagée par le Consultant en insistant sur la diffusion de l'information aux bénéficiaires du Projet. Il a exhorté le Consultant à l'implication de toutes les parties prenantes et à la prise en compte de leur avis et considérations sur le Projet. Pour terminer, le Consultant a remis au Bourgmestre de la Commune de Bandalungwa une copie du Communiqué radiophonique pour afficher aux valves de son bureau.

b) Bureau Communale de Bumbu

L'équipe du Consultant a tenu le même 11 octobre 2016 une réunion de consultation restreinte avec M. Thimy NTIMANSIEMI MAYIMONA, Bourgmestre de la Commune de Bumbu, Au cours de cet entretien, l'équipe du Consultant a présenté ses civilités et a défini l'objectif de sa mission dans sa juridiction suivant les termes de référence et a par la suite décrit les activités du Projet PAESE dans sa Commune. L'autorité communale a salué l'arrivée du Projet et garde l'espoir de sa matérialisation qui selon lui peut réduire l'insécurité et le taux de criminalité dans sa Commune.



Figure 15 : Entretien avec M. Thimy NTIMANSIEMI MAYIMONA, Bourgmestre de la Commune de Bumbu



Figure 16 : Entretien avec M. Adrien LONGANGE, Bourgmestre de la Commune de Bandalungwa.

15.2. Contenu d'un PAR

Le Consultant chargé de l'élaboration du PAR devra être agréé par l'ACE, avoir au moins un diplôme universitaire (BAC+5), avoir une spécialisation et une expérience avérée en évaluation environnementale et sociale. Il produira un rapport intitulé « Plan d'Action de Réinstallation (PAR) » se conformant à la législation congolaise ainsi qu'aux politiques de sauvegardes de la Banque mondiale.

Le rapport contiendra entre autres les éléments suivants :

1. Sommaire
2. Abréviations et Acronymes
3. Un résumé exécutif en français, en anglais et dans la langue locale de la zone du projet ;
4. Une introduction décrivant la finalité du PAR, ses objectifs, ses principes et la méthodologie suivie ;

5. Description du projet (avec un focus sur les activités susceptibles d'occasionner des impacts socio-économiques négatifs) ;
6. Informations de base sur les conditions du milieu socioéconomique et culturel dans la zone d'intervention du projet (le rapport indiquera si possible les éventuelles difficultés ou lacunes et incertitudes sensées être relevées dans la zone du projet) ;
7. Contexte juridique et institutionnel régissant la préparation et la mise en œuvre d'un PAR ;
8. Comparaison entre les dispositions légales de la RDC et celles de la BM en matière de relocalisation ;
9. Procédures d'indemnisation et relocalisation ;
10. Analyse des impacts socio-économiques des travaux ;
11. Enquête socio-économique dans la zone du Projet ;
12. Recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet (avec une incise sur les personnes vulnérables) ;
13. Mode de calcul des indemnisations ;
14. Evaluation des biens réellement impactés ;
15. Calendrier d'exécution du PAR ;
16. Budget du PAR ;
17. Responsabilités, gestion des plaintes et suivi de la mise en œuvre du PAR ;
18. Résumé des consultations publiques ;
19. Diffusion de l'information et publication du PAR ;
20. Conclusion et recommandations
21. Des annexes :
 - a. Termes de références de la mission ;
 - b. Liste des principales personnes rencontrées ;
 - c. Procès-verbaux et résumés des consultations publiques ;
 - d. Détails des consultations du PAR, incluant les dates, listes de participants, photos, problèmes soulevés et réponses données.

15.3. Ordre de mission du Consultant



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENERGIE
ET RESSOURCES HYDRAULIQUES

Unité de Coordination et de Management
des projets du ministère
« UCM »

Kinshasa, le 24 OCT 2016

ORDRE DE MISSION N°CAB.MIN.ERH/UCM/MMI/001/2016

Le consultant dont les nom et fonction ci-après est désigné pour effectuer une mission officielle dans les provinces du Kasai Central, du Kasai, et du Nord-Kivu, ainsi que dans la ville de Kinshasa.

Il s'agit de :

Monsieur NTOMBOLO LUNGENYI Jean-Pierre, Consultant

Objet de la mission : Collecte de données et Consultation du public en vue de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour le projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité et d'Expansion des Services Energétiques (EASE) co-financé par le Gouvernement et la Banque mondiale au bénéfice des populations des provinces indiquées ci-haut

Durée de la mission : 35 jours

Date du début : 24 octobre 2016

Date de la fin : 29 novembre 2016

Moyen de transport : Avion et Véhicule

Lieu : Kinshasa-Kananga-Tshikapa-Rusthuru-Beni-Butembo

Imputation : A charge de la Banque mondiale

Les Autorités tant civiles que militaires sont priées de lui apporter toute l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de cette mission.


Maximilien MUNGA
Coordonnateur

15.4. Communiqué de presse

Radio Malandji
Reçu le 25/10/2016 par
Alouga Magellan Mungabo



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES
UNITÉ DE COORDINATION ET DE MENAGEMENT DES PROJETS DU MINISTÈRE (UCM)



AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'ÉLECTRICITÉ
ET D'EXPANSION DES SERVICES ÉNERGÉTIQUES (EASE)

Pour la réception

COMMUNIQUÉ RADIOPHONIQUE

IL EST PORTÉ À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC CE QUI SUIT :



Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) a sollicité et obtenu de l'Association internationale de développement (IDA) un fonds pour la préparation du Projet d'Accès à l'Électricité et d'Expansion des Services Énergétiques (EASE) en République Démocratique du Congo (RDC) et désire utiliser une partie du montant de ce fond pour effectuer les paiements au titre d'un contrat relatif aux services de Consultant chargé de la Préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) dudit projet.

Le projet est constitué des deux composantes décrites ci-dessous :

- a. **Composante 1** : Expansion de l'accès et de l'amélioration de service dans le réseau de distribution de SNEL dans la ville de Kinshasa.

Cette composante se décline en trois sous-composantes :

- Sous-composante 1.1 – Electrification de poches noires à Kinshasa dans la partie Ouest comprenant les communes de : Ngaliema, Bandalungwa, Kintambo et une aire de Mont-Ngafula; et la partie Centre comprenant les communes de Ngiri Ngiri, Kalamu, Makala, Selembao, Bumbu et l'autre aire de Mont Ngafula.

Cette sous-composante financera l'expansion de l'accès dans les poches noires de ces communes par le biais de l'électrification des poches noires identifiées dans ces communes, jusqu'au raccordement de nouveaux usagers.

- Sous-composante 1.2 - Assainissement du réseau de distribution des communes ci-haut citées

Cette sous-composante financera l'installation de nouvelles cabines de décharge d'une puissance ne dépassant pas 400 kVA ainsi que de leur réseau basse tension pour mieux redistribuer la charge afin d'améliorer la qualité de service des usagers raccordés à partir de cabines surchargées. Elle financera également l'acquisition et l'installation de compteurs à prépaiement.

- Sous-composante 1.3 - Mise en conformité du réseau de distribution existant dans les mêmes communes.

Cette sous-composante permettra de ramener les installations du réseau de distribution à un niveau de qualité conforme aux normes requises, de manière à considérablement améliorer la sécurité des installations et réduire le nombre d'accidents et de décès dus à l'électrocution.

Radio H H H
Reçu le 25/10/2016
Uwary



b. Composante 2 : Accroissement de l'accès en milieu provincial.

Cette composante offrira des financements afin d'appuyer la mise en œuvre de sous-projets provinciaux initiés par l'Unité de Coordination et de Management des projets (UCM), pour le compte du Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques en vue d'impliquer les investisseurs et opérateurs privés à travers des partenariats public privé.

Il s'agit :

b.1) pour l'initiative privée, les sous-projets suivants :

- Densification du réseau de distribution existant à Tshikapa desservie par la centrale hydroélectrique de Lungudi dans la province du Kasai avec comme Promoteur la société Electricité Du Congo (EDC) ;
- Construction des lignes de transport et réseau de distribution associés à la centrale hydroélectrique de Matebe à Rutshuru dans la province du Nord Kivu avec comme Promoteur Virunga sarl ;

b.2) pour l'initiative publique :

- Construction des lignes de transport et des réseaux de distribution associés de Beni & Butembo dans la province du Nord Kivu avec comme Promoteur Energie du Nord Kivu (ENK) ;
- Réhabilitation et extension du réseau de distribution SNEL de Kananga dans le Kasai central alimenté notamment par une centrale solaire avec comme Promoteur Energie du Kasai Central (ENERKAC).

Cette composante se décline en deux sous-composantes :

- Sous-composante 2.1. - projet d'initiative privée et institution financière

Cette sous-composante offrira, en fonction des besoins identifiés des promoteurs privés, des crédits, des subventions pour les coûts de raccordement, et des garanties afin de permettre aux promoteurs privés d'étendre l'accès à l'électricité à partir des projets sélectionnés par UCM et la Banque sur proposition bureau d'études recruté à cette fin. Elle développera un mécanisme de financement adéquat et impliquera la sélection et l'appui d'une institution financière d'intermédiation.

- Sous-composante 2.2 - projet d'initiative publique pour des PPP

Cette sous-composante financera la réhabilitation des infrastructures sélectionnées par UCM et la Banque sur proposition du bureau d'études recruté à cette fin et appuiera la mise en place de PPP (concession ou contrat de gestion) pour assurer une bonne exploitation.

Il apert que les activités prévues dans le cadre de la réalisation du Projet d'Accès à l'Electricité et d'Expansion des Services Energétiques (EASE), peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement et pourraient entrainer des expropriations. Aussi la mise en oeuvre du projet pourrait influencer ou même perturber le mode de vie des populations autochtones dans la zone d'intervention du projet. C'est donc dans ce contexte qu'il est envisagé de préparer un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) et un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones pour faire en sorte que les préoccupations environnementales et sociales soient prises en compte dans l'exécution des activités projetées, depuis la planification, jusqu'à la mise en œuvre et le suivi/évaluation.

Aussi, conformément à la Loi n°11/09 du 09 juillet 2011 portant *Principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement*, en les articles 21 et 22 de ladite loi qui stipulent que tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement

est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dûment approuvés.

L'ensemble des dispositions prescrites pour l'élaboration du rapport de CPR sont en conformité avec la réglementation congolaise, ainsi qu'à la Politique de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale notamment la PO4.01 Evaluation Environnementale et la PO 4.12 sur la Réinstallation Involontaire. Les textes complets de ces politiques sont disponibles sur le site web de la Banque mondiale.

Des consultations publiques sont planifiées avec les populations riveraines vivant dans la zone d'influence du projet, notamment dans la ville Province de Kinshasa, Tshikapa (Province du Kasai), Rutshuru, Beni et Butembo (Province du Nord-Kivu) et Kananga (Province du Kasai Central), afin de présenter les termes de référence de l'étude et d'assurer que les populations affectées du fait du projet en retirent des avantages socioéconomiques et culturels, devant profiter aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées ainsi qu'aux groupes vulnérables situés dans la zone du projet et ce, à travers toutes les générations.

Les consultations publiques visent aussi à expliquer les mesures d'atténuation afférentes qui seront proposées à ce stade d'élaboration du CPR afin de recueillir les avis et les observations des parties prenantes et des populations concernées par le projet.

Il est demandé à toutes les personnes et structures concernées de bien vouloir participer aux consultations publiques qui démarreront à Kananga le 26 octobre 2016 ; à Tshikapa le 29 octobre 2016 et à Kinshasa le 10 novembre 2016.

La participation de tous les intéressés est vivement souhaitée.

Pour tout renseignement, veuillez nous contacter aux numéros téléphoniques suivants :

Tél : (+243) 81 503 6562

Fait à Kananga, le 24 octobre 2016

Jean-Pierre NTOMBOLO
Consultant



15.5. Liste des présences aux consultations publiques

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES
UNITÉ DE COORDINATION ET DE MENAGEMENT DES
PROJETS DU MINISTÈRE (UCM)

PROJET D'AMÉLIORATION DE L'ACCES À L'ÉLECTRICITÉ
ET D'EXPANSION DES SERVICES ÉNERGÉTIQUES (EASE)

Kananga, le 26/10 2016

LISTE DES PRESENCES

Consultation du public pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation
(CPR) du Projet d'Amélioration de l'accès à l'électricité et d'expansion des services
énergétiques (EASE) dans la Province du Kasai Central

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
01	RENE NGALANUWAZI	C.B. ENVIRONNEMENT	0993660861 0824663357	
02	Eloisite MULEMBA	Sec/Environnement	0974560150	
03	CLEMENT-BEYA	TRAVAILLEUR PERS	0978692410	
04	TSHABU-NISHINYI	ELECIRILYEN/REGIDESC	0816977311	
05	NGOZI-NTAMBWE	SEC TECHNIQUE/REGIDESC	0816076548	
06	MUEBEJAYI-MARTIN	CONSTRUCTEUR	0811391658	
07	PAUL-BATUANGANI	ENTREPRENEUR	0920214216	
08	NTUNDA POIN	CA/ANR/AP/KC	0977467858 0812826403	
09	ANTOINE KEBITUSULE	FEC/KANANGA	099235137 0218636088	
10	Kapinga cipanda	Commerçante	0970623405	
11	Dibatayi-Ilunga Bob	Fermier	0973338121	
12	Me Alain Lukasa	ENERGAL	0715817501	
13	Joan NICKO	Aircab/Min	0812807402	

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES
UNITÉ DE COORDINATION ET DE MENAGEMENT DES
PROJETS DU MINISTÈRE (UCM)

PROJET D'AMÉLIORATION DE L'ACCES À L'ÉLECTRICITÉ
ET D'EXPANSION DES SERVICES ÉNERGÉTIQUES (EASE)

Kananga, le 26 / 10 2016

LISTE DES PRESENCES

Consultation du public pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation
(CPR) du Projet d'Amélioration de l'accès à l'électricité et d'expansion des services
énergétiques (EASE) dans la Province du Kasai Central

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
14	AUGUSTIN ISHIPAMBA	MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE / PARSEC	0810841275 0894647232	
15	CELESTIN BANU FUNDEN TELE	GRBE D'ELITE	0993733128	
16	BUKASA MUAMBA Clément	EVÊQUE ÉVÊCHE NDISSA	0816773620	
17	Dibolayi-Ilunga	formateur, 2 ^o COM. KAT	0973338181	
18	BELANGENJI AUDIPRA	ETIAIANTE	082132760	
19	MAKOLA NGALAMPULIME	TECH. PLOMBERIE	0993841006 0876063245	
20	CHARLES NBUYINGALAMPULIME	INFIRMIER SAINT PIERRE PAUL	0894186821 0812438048	
21	NGOY LUKONGA Gamin	Chf de bureau Techn. SIEL	0810679062 0997945200	
22	BALELA - Prosper	CHARGE DES ANALYSES SIEL	0810763305 0994398865	
23	Felicien NGALARULITE	ENTRENEUR - FORMATEUR ATCO	0814096182 0993795010	
24	MARCE KASONGA MUAMBA	ENTREPRENEUR	0827175172 0979393773	
25	Moïse MUTAFUA B.	INSPECTEUR JUDICIAIRE	0997195358	
26	ERIC KAPANGA	Manager Commo. MIRA - Services	0811464026	

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES
UNITÉ DE COORDINATION ET DE MENAGEMENT DES
PROJETS DU MINISTÈRE (UCM)

PROJET D'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'ÉLECTRICITÉ
ET D'EXPANSION DES SERVICES ÉNERGÉTIQUES (EASE)

Kananga, le 26 / 10 2016

LISTE DES PRESENCES

Consultation du public pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation
(CPR) du Projet d'Amélioration de l'accès à l'électricité et d'expansion des services
énergétiques (EASE) dans la Province du Kasai Central

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
27	Modeste Kalume	F. CR/TV. Journaliste/Rédacteur	0992128305 0822838730	
28	NKALUWAMBO ADHIO	STAGIAIRE EN ENVIRONNEMENT	09941831 46	
29	MUSTAFA ASANI	Expert sociologue	0815394228	
30	SIDION TULOMA-KALE	DIRECTEUR FCR	0994702488	
31	ANDRE KABAKUBI	IPJ/PSI	0997465452	
32	VICTOR MUAMBA	RECTEUR ULB.	0995615978	
33	LAURAINÉ BILONDA	AGENT U.L.B/KGA	0970258052	
34	ALINE NGONDO	Commerçante	0970758393	
35	ROSALIE-NBOMBA	Couturière	0818638874	
36	NICK TSHIYUNGU	Journaliste FCR	0994125604	
37	Nichel TSHIYUNGU	Journaliste RTE	0997431553	
38	BADIBANGA Axel	Ingénieur ASA KASAYI	0819950050	
39	MUKANDJI Sylvain	Journaliste RTE	0996872994	

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES
UNITÉ DE COORDINATION ET DE MENAGEMENT DES
PROJETS DU MINISTÈRE (UCM)

PROJET D'AMÉLIORATION DE L'ACCES À L'ÉLECTRICITÉ
ET D'EXPANSION DES SERVICES ÉNERGÉTIQUES (EASE)

Kananga, le 26 / 10 2016

LISTE DES PRESENCES

Consultation du public pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation
(CPR) du Projet d'Amélioration de l'accès à l'électricité et d'expansion des services
énergétiques (EASE) dans la Province du Kasai Central

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
40	MUKUMBA MUKENGA	CD/ECLA-DA	0995907941	
41	KAYOMBO LAWESI	IC CONSEIL/ENREDA	081 938 1419	
42	Père Bineau Degela	ONG/Coin d'enfants	092 4977103	
43	François KARASEZE	ONG/Coin d'enfants	081 8399038	
44	MUCIATA ASSANI	ASR Consultant	0815394228	
45	Jean-Pierre NTOHANGA	Consultant	081503 6562	
46	KIYOKO TABITI	Commerçant	085911070	
47	Dustin EKISO	Étudiant	0868461094	
48	SALUMU KONDE	ETUDIANT	-	
49	Chantal ZONGO	Deuxième Compagnon Mines K.	0997758861	
50	MARIE NKOHE	Commerçante	081537771	
51	TSHIDI BI NGUY	débranché	-	
52	SORWE HWAHA	- " -	-	

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES
UNITÉ DE COORDINATION ET DE MENAGEMENT DES
PROJETS DU MINISTÈRE (UCM)

PROJET D'AMÉLIORATION DE L'ACCES À L'ÉLECTRICITÉ
ET D'EXPANSION DES SERVICES ÉNERGÉTIQUES (EASE)

Tshikapa, le 29/10/2016

LISTE DES PRESENCES

Consultation du public pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation
(CPR) du Projet d'Amélioration de l'accès à l'électricité et d'expansion des services
énergétiques (EASE) dans la Province du Kasai

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
1	Pierre Imboyo	SUPERVISEUR	0998889179	
2	BILLO-KITAMBALA	Chef de Brigade d'Assainissement	0813616500	
3	KUMAPANDJI J. BOGA	INSPECTEUR	0995304650	
4	GASTON BALOWA	MEMBRE	0976565488	
5	MARUSSA NABUNGO	NETARCE	0997174413	
6	NANKI NTAMBORE	chargé R. I. A. J. D. K.	0999763962	
7	IRPINDA KANKONDE	COORDONATEUR AD. BIC	0997597162	
8	MUHOTA KAPULU	STATICIEN	0971342781	
9	RAMANJILE FISION	STATICIEN R. H. E.	0998358983	
10	ZANGIYO NGENZO	STATICIEN	0975141555	
10	KAPINGA-CHARIS	NOTESSE	976534995	
11	KABEMBA Jules	Ingénieur responsable d'ARRIÈRES	0994055448	
13	KABUKAJIKA-BEITU	CHEF DE QUARTIER	0997351925	

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES
UNITÉ DE COORDINATION ET DE MENAGEMENT DES
PROJETS DU MINISTÈRE (UCM)

PROJET D'AMÉLIORATION DE L'ACCES À L'ÉLECTRICITÉ
ET D'EXPANSION DES SERVICES ÉNERGITIQUES (EASE)

Tshikapa, le 29/10/2016

LISTE DES PRESENCES

Consultation du public pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation
(CPR) du Projet d'Amélioration de l'accès à l'électricité et d'expansion des services
énergétiques (EASE) dans la Province du Kasai

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
14.	Gaston Shaka	Ingénieur	0818660126	
15.	MAMBO - BENOÏT	MEMBRE DE DYSOCIV	0990649369	
16.	KAPUKU JOSEPH	MEMBRE COMITE DE DYSOCIV	0770654807	
17.	EUGENE MABIRA	Coordon. Terrain et Energie	0971486150	
18.	Joseph Lubenga	Conseiller Terrain et Energie	0998163452	
19.	NDAYA-MARIE	MEMBRE DE DYSOCIV	085836053	
20.	LUKUNYI KALALA	Coordo. ENVIRONNEMENT	0990420524	
21.	GILBERT NGONGA	CPC/ANR/PROBIA	0978629162	
22.	KAPINGA MULUMEVA	MEMBRE DE DYSOCIV	0998572643	
23.	KAMBEMBO MASHI E.	MEMBRE DYSOCIV	0998387542	
24.	MBOMBO MBOMBO E.	MEMBRE DYSOCIV	0999904247	
25.	MULELA LUBUNDA	MEMBRE DYSOCIV	0998463436	
26.	KABATA - SEKE	MEMBRE	0998829900	

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES
UNITÉ DE COORDINATION ET DE MENAGEMENT DES
PROJETS DU MINISTÈRE (UCM)

PROJET D'AMÉLIORATION DE L'ACCES À L'ÉLECTRICITÉ
ET D'EXPANSION DES SERVICES ÉNERGÉTIQUES (EASE)

Tshikapa, le 29/10/2016

LISTE DES PRESENCES

Consultation du public pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation
(CPR) du Projet d'Amélioration de l'accès à l'électricité et d'expansion des services
énergétiques (EASE) dans la Province du Kasai

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
07	BIRENBA-KIKORBA EL	Maître	0993599369	
08	Syl. KANYINGI SH	CDU	0992381380	
09	François KABULA	Byte/MSKuba	0999000678	
30	A. Mucsheta Ngaze	Byte C/Kanyala	0994977711	
31	EUGÈNE MABIRA	Conseiller Techn. Supr	0974486150	
32	Joseph Mulabenga	Conseiller Technicien	0998163452	
33	Tshuyonga Jung	Bourse PIB.I	0994966673	
34	KALOTIRO RUTERA	IPME	0850461252	
35	ISAC - THSIBIKA	FEC	099758861	
36	chantal hiyote	Commerçant	0992394101	
37	JOEL KIKAYA	Étudiant	-	
38	MOTOSHI KALOTIRO	Étudiant	0994265291	
39	KASONGO DAYOIRE	ONF ESPOIRE	0815194229	
40	Jean-Jean NTOBISO	Consultant	0815036562	

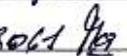
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES HYDRAULIQUES
UNITÉ DE COORDINATION ET DE MENAGEMENT DES
PROJETS DU MINISTÈRE (UCM)

PROJET D'AMÉLIORATION DE L'ACCES À L'ÉLECTRICITÉ
ET D'EXPANSION DES SERVICES ÉNERGITIQUES (EASE)

Tshikapa, le 29/10/2016

LISTE DES PRESENCES

Consultation du public pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation
(CPR) du Projet d'Amélioration de l'accès à l'électricité et d'expansion des services
énergétiques (EASE) dans la Province du Kasai

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
41	NBAZI-NSANI	journaliste/KIN	0993664772	
42	Kanda Obamont	chef de quartier Kanda	0998528061	
43	Jack BHIKOMO K.	Ex Chef d'Antenne/DVD	0999218980 0817278149	
44	PAULINE NDIANGIKA	MEMBRE DE DISOCIV	0918817792	
45	BUZEZA-NGEZA	MEMBRE DE DISOCIV	-	
46	BIZONDO-CHANTAL	MEMBRE DE DISOCIV	-	
47	JAR. CE LUKEKA	membre	0970093742	
48	ITUY-LUPAUDU	MEMBRE DE DISOCIV	098426475	
49	Adèle BABU	chef des B/Energie	0994847450	
50	MUFFARA ASSANI	Consultant Associé à la mission	081394228	

15.6. Barème appliqué sur le projet PMEDE / SNEL

a) Arbres fruitiers et cultures

Tableau 1. Mercuriale pour les arbres fruitiers.

N°	Arbre fruitier	C.U. (USD/pied)
1	Mangoustan	220
2	Arbre à pain	200
3	Kolatier	200
4	Safoutier	200
5	Agrumes	190
6	Avocatier	190
7	Cocotier	190
8	Figuier	190
9	Goyavier	190
10	Manguier	190
11	Maracuja	190
12	Palmier	190
13	Pommier	120
14	Anonna	80
15	Papayer	80
16	Bananier	50

Source : PAR global d'avril 2011, PMEDE

b) **Tableau 2.** Mercuriale pour les bois d'œuvre.

N°	Essences	C.U. (USD/pied)
1	Baobab	120
2	Limba	120
3	Eucalyptus	80
4	Acacia	20
5	Cassia	20

Source : PAR global d'avril 2011, PMEDE

c) Actifs bâtis

La compensation des actifs bâtis tient compte des frais de remplacement à neuf de la structure affectée (type des matériaux utilisés, grandeur du bâti), du temps de reconstruction estimé à trois mois pour l'ensemble des PAP ainsi que d'une aide au loyer de 150 USD par Chef de ménage à raison de 50 USD par mois et ce, conformément à l'esprit de la PO 4.12.

Le Tableau 3 ci-après montre la mercuriale sur les actifs bâtis comprise dans le PAR global de 2011.

Tableau 3. Mercuriale des actifs bâtis.

N°	Actif bâti	Type	C.U. (USD/m ²)
1	Maison d'habitation	Bloc ciment + tôle	80
2	Maison d'habitation	Brique cuite + tôle	68
3	Maison d'habitation	Pisé + tôle	56
4	Maison d'habitation	Pisé + paille	30

Source : PAR global d'avril 2011, PMEDE.

d) Aide à la réinstallation

Suivant le PAR global d'avril 2011, six types d'aide à la réinstallation ont été proposés pour être accordés aux PAP, à savoir :

- Aide pour la viabilisation du terrain est consécutif à la contribution à fournir au PAP pour les travaux préparatoires préalables à la mise en valeur des parcelles. Il s'agit essentiellement des travaux de défrichage et de labour ;
- Aide au *replanting* est également pris en compte pour faciliter aux PAP l'acquisition des jeunes plants / semences ainsi que la gestion des pépinières ;
- Aide au loyer est une assistance sous forme de garantie locative est accordée aux PAP résidents ou locataires / hébergés gratuits qui perdent une habitation ;
- Aide au déménagement est accordée aux PAP résidents ou locataires / hébergés gratuits pour la facilitation des transferts de leurs avoirs et biens vers un nouveau logis (elle prend également en compte les pertes éventuelles des biens qui peuvent subvenir pendant le déménagement) ;
- Perte de revenu locatif est accordée aux propriétaires résidents des habitations affectées par le projet ;
- Aide spéciale est une assistance accordée aux PAP vulnérables (vieillards, femmes chef de ménage, enfant chef de famille, etc.).

Conformément à la PO 4.12, il sied de souligner qu'un type d'aide à la réinstallation n'a pas été évoqué, il s'agit de l'*aide pour l'acquisition de terrain* pour la mise en valeur de ce dernier. Ainsi, l'équipe du Consultant a proposé un forfait de 50 USD à cet effet.

Le Tableau 4 ci-après donne le montant accordé aux différentes formes d'aide à la réinstallation ainsi que les bénéficiaires du Projet.

Tableau 4. Grille d'aide à la réinstallation.

N°	Forme d'aide à la Réinstallation	Montant accordé	Bénéficiaire potentiel
1	Aide à la viabilisation du terrain	50 USD (forfait)	Propriétaires résident ou non des actifs bâtis et des cultures (champs de manioc, ananas, piment, haricot).
2	Aide au replanting	50 USD (forfait)	Propriétaires des actifs agricoles (tous)
3	Aide au loyer (AL) / Garantie locative	150USD (forfait, équivalent à 50\$ x 3 mois de loyer)	Propriétaires résidents, locataires et hébergés gratuits (3 mois est la durée moyenne retenue pour la reconstruction des maisons).
4	Aide au déménagement (AD)	150 USD (forfait) (Cette aide prend en compte aussi les pertes et casses probables pendant le transfert des biens)	Propriétaires résidents, locataires et hébergés gratuits.
5	Perte de revenu locatif (PRL)	150 USD (forfait) équivalent à 3 mois de loyer au taux de 50\$ mensuel.	Propriétaires non résident des actifs bâtis occupés par des locataires ou hébergés gratuits.
6	Aide spéciale aux groupes vulnérables	50 USD (forfait)	PAP appartenant aux groupes vulnérables

Source : PAR global d'avril 2011, PMEDE.

e) *Évaluation foncière des terrains (parcelles)*

Pour l'évaluation des compensations liées au terrain (parcelles) et terres agricoles, en milieu rural. Le PAR global d'avril 2011, dans son Chapitre 5 *Évaluation des coûts des indemnisations et des compensations*, page 68, a valorisé le foncier à 10,00 USD/m² à Kinshasa.

15.7. Principales personnes rencontrées

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone
01	Job MUNDUKU	Ingénieur de Planification / UCM	+243 811234568
02	Raymond CHIKURU	Ingénieur Electricien / UCM	+243 815294063
03	Léon TSHIMANGA BUKASA	Chef de Division Unique de la Mairie de Kananga	+243 816041863 +243 998637678
04	Jean-François KOMBOZI	ANR / Kananga	+243 970923910
05	Antoine TSHIBUABUA MBUYI	Directeur SNEL/Kananga	+243 813679805
06	Rolly KAYOMBO NAWEZI	Ingénieur Conseil ENERKAC	+243 814381459
07	BANZA SHAMBA Simon	Directeur REGIDESO/ Kananga	+243 816041431 +243 997493518
08	Albert USOTSHIKA BALEKELAYI NANKE	Ministre Provincial de l'Energie / Kasai Central	+243 997461537 +243 816037649
09	Théodore MULUMBA	Coordonnateur Provinciale de l'environnement du Kasai Central	+243 816034875 +243 995907241
10	DIKENGA KIKOMBA	Maire ai Ville de Tshikapa	+243 993599369
11	LUKUNYI KALALA	Coordonnateur de l'Environnement au Kasai	+243 990420524
12	A. MUSHITU NGOYI	Bourgmestre de la Commune de Kanzala à Tshikapa	+243 994966673
13	DIKENGA KIKOMBA	Maire ai Ville de Tshikapa	+243 993599369
14	Baudouin NSEKA	Conseiller Ministre Prov. Energie Kinshasa	+243 816919874
15	Christophe MUZIUMBA	Responsable Environnement SNEL	+243 813245700
16	Bruno BOKELYMO	Expert en Environnement Kinshasa	+243 815175970
17	Gautier NTARIBA	Ingénieur REGIDESO Tshikapa	+243 815024153
18	Erick KAPANGA	Linguiste EPSP Kananga	+243 997917345